117e ANNÉE — N° 4255

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 21 OCTOBRE 1972

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 155 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1972
16 septembre .. Décret n° 72-1100 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1695
16 septembre .. Décret n° 72-1101 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger . 1696
22 septembre .. Décret n° 72-1142 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume. 1696
22 septembre .. Décret n° 72-1142 *bis* portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1696
22 septembre .. Décret n° 72-1143 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1696
30 septembre .. Décret n° 72-1176 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République 1696
Nominations, mutations, etc.., concernant le personnel 1696

PRIMATURE

1972
5 juillet..... Décret n° 72-764 portant remaniement ministériel 1697

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972
20 septembre .. Décret n° 72-1122 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications 1697
20 septembre .. Décret n° 72-1123 portant nomination du président du conseil d'administration de la Régie des chemins de fer du Sénégal 1697
22 septembre .. Décret n° 72-1157 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office des habitations à loyer modéré 1698

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972
13 septembre .. Décret n° 72-1041 portant nomination du directeur du service de l'intendance et des personnels civils des Forces armées et du directeur du service de santé 1698
1972
13 septembre .. Décret n° 72-1042 portant radiation des cadres de l'Armée active du lieutenant Souleymane Bâ de l'Armée nationale 1698
13 septembre .. Décret n° 72-1043 portant nomination d'un officier de l'assistance technique militaire aux fonctions de directeur du génie et de l'infrastructure des Forces armées 1698
13 septembre .. Décret n° 72-1044 portant nomination d'officiers de l'assistance technique militaire aux fonctions de commandant de l'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis et de directeur de l'Ecole de santé militaire de Dakar 1698
13 septembre .. Décret n° 72-1046 portant ordre d'envoi devant un conseil d'enquête 1698
13 septembre .. Décret n° 72-1087 portant radiation des contrôle de l'Armée active d'un officier .. 1698
13 septembre .. Décret n° 72-1088 plaçant un officier général dans la deuxième section des cadres de l'Etat-Major 1699
13 septembre .. Décret n° 72-1090 portant reclassement du capitaine d'infanterie Abdoulaye N'Diaye dans le service de l'intendance 1699
Nominations, mutations, etc.., concernant le personnel 1699

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972
22 septembre .. Décret n° 72-1140 portant approbation et ordonnant la publication de l'accord de coopération concernant la signalisation maritime, signée à Dakar le 7 avril 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française 1699
29 septembre .. Décret n° 72-1173 ordonnant la publication du traité d'amitié et de coopération entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Kinshasa le 24 janvier 1969 1700
29 septembre .. Décret n° 72-1174 ordonnant la publication de la convention culturelle entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signée à Kinshasa le 24 janvier 1969 1701
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1702

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972
13 septembre .. Décret n° 72-1059 autorisant l'extradition de M. Waly Tandiang 1703
13 septembre .. Décret n° 72-1060 nommant MM. Laity Niang et Jacques Mollion, président et suppléant de la Cour de discipline budgétaire 1703
Nominations, mutations, etc.., concernant le personnel 1703

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972

18 septembre .. Décret n° 72-1102 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kédougou pour la gestion 1972-1973 1703

19 septembre .. Décret n° 72-1104 portant rectification et approbation du budget de la commune de Bakel pour la gestion 1972-1973 1705

20 septembre .. Décret n° 72-1105 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tambacounda pour la gestion 1972-1973 .. 1705

13 septembre .. Décret n° 72-1045 portant licenciement d'un élève-commissaire de police 1707

12 octobre..... Arrêté ministériel n° 11559 M.INT. fixant le nombre des conseillers à élire dans les communautés rurales 1707

12 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11560 M.INT. fixant le nombre des conseillers à élire dans les communes de M'Bour, Tivaouane, Joal-Fadiouth, Méckhé et Khombole 1707

21 septembre .. Arrêté ministériel n° 10815 M.INT.-D.A.G.T. complétant celui du 21 mars 1972 portant création de centres secondaires d'état civil. 1708

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1708

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972

21 septembre .. Décret n° 72-1125 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 1708

22 septembre .. Décret n° 72-1166 portant nominations de directeurs de services 1708

13 septembre .. Décret n° 72-1027 déclarant d'utilité publique le renouvellement du tronçon Rufisque-Sangalcam, de la D.S.P.1 - Thiès-Nord (ligne 30 KV) 1709

13 septembre .. Décret n° 72-1031 déclarant d'utilité publique l'alimentation de la sous-station aviation à Thiès 1709

13 septembre .. Décret n° 72-1053 déclarant d'utilité publique la ligne 30 KV destinée à l'alimentation du poste Bud Holland situé entre Keur Daouda-Sarr et William-Ponty 1709

13 septembre .. Décret n° 72-1058 déclarant d'utilité publique le renouvellement du tronçon « Embranchement Kayar » de la D.S.P.1-Thiès-Nord, ligne 30 KV 1709

13 septembre .. Décret n° 72-1065 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de villages dans le delta du Fleuve Sénégal 1709

13 septembre .. Décret n° 72-1055 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar-Fann 1709

13 septembre .. Décret n° 72-1057 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Ziguinchor Km 5, route de Kolda 1709

22 septembre .. Décret n° 72-1158 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 1710

22 septembre .. Décret n° 72-1159 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar. 1710

22 septembre .. Décret n° 72-1160 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 1710

22 septembre .. Décret n° 72-1161 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Pout. . 1710

22 septembre .. Décret n° 72-1165 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar. 1710

13 septembre .. Décret n° 72-1066 portant nomination de M. Mamadou Moustapha Tall dans le corps des inspecteurs des douanes 1710

13 septembre .. Décret n° 72-1067 portant nomination de M. Amadou Fall dans le corps des officiers des douanes 1710

1972

13 septembre .. Décret n° 72-1071 portant nomination de M. Aboubakrine Bèye dans le corps des inspecteurs des douanes 1710

13 septembre .. Décret n° 72-1072 portant nomination de M. Papa Mabèye Diouf dans le corps des inspecteurs des douanes 1710

13 septembre .. Décret n° 72-1070 autorisant la cession d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 11519 D.G. 1710

25 septembre .. Arrêté ministériel n° 10988 M.F.A.R.-D.C.E.F. fixant les prix de vente du charbon de bois dans la Région du Cap-Vert 1710

21 septembre .. Décision ministérielle n° 10748 M.F.A.R.-D.B.1 portant constitution d'une avance de fonds pour la participation aux foires 1711

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1711

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972

13 septembre .. Décret n° 72-1032 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences juridiques et économiques de Dakar 1713

13 septembre .. Décret n° 72-1033 portant attribution d'une provision à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour les secours et frais divers relatifs à la gestion des étudiants sénégalais en France 1713

13 septembre .. Décret n° 72-1063 portant attribution d'une provision à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 1972-1973 .. 1713

20 septembre .. Décret n° 72-1117 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar 1713

20 septembre .. Décret n° 72-1118 portant renouvellement d'allocations scolaires à Dakar 1713

22 septembre .. Décret n° 72-1135 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé 1713

22 septembre .. Décret n° 72-1136 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé 1713

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1713

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972

29 septembre .. Décret n° 72-1170 portant création de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé 1715

13 septembre .. Décret n° 72-1061 portant nomination d'un directeur général pour la Société des Terres Neuves (Sénégal oriental) 1715

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1969

18 septembre .. Décret n° 72-1103 portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel 1715

13 septembre .. Décret n° 72-1074 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut de Technologie Alimentaire 1716

13 septembre .. Décret n° 72-1075 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office Sénégalais de l'Artisanat 1716

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972

21 septembre .. Décret n° 72-1126 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar pour l'année scolaire 1971-1972 .. 1716

22 septembre .. Décret n° 72-1134 portant reconduction automatique avec ou sans modification de la bourse des élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis pour l'année scolaire 1971-1972 1716

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1716

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1716

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1972
26 septembre .. Décret n° 72-1167 modifiant le décret n° 67-504 du 16 mai 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Presse Sénégalaise 1717

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972
13 septembre .. Décret n° 72-1093 portant intégration des professeurs de l'enseignement secondaire dans le corps des maîtres d'encadrement de l'enseignement supérieur 1717

13 septembre .. Décret n° 72-1030 portant admission à la retraite d'un inspecteur du trésor 1718

13 septembre .. Décret n° 72-1050 portant passage automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs des services du trésor 1718

13 septembre .. Décret n° 72-1062 complétant le décret n° 71-1015 du 24 septembre 1971 portant intégration de M. Cheikh Anta Diop dans le corps des assistants docteurs d'Etat ou agrégés et le plaçant dans la position de détachement auprès du rectorat de l'Université de Dakar 1718

13 septembre .. Décret n° 72-1064 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1718

13 septembre .. Décret n° 72-1080 portant inscription au tableau d'avancement et promotion d'un inspecteur principal des postes et télécommunications au titre de l'année 1972 1718

13 septembre .. Décret n° 72-1081 portant avancement d'échelon d'un secrétaire des Affaires étrangères. 1719

13 septembre .. Décret n° 72-1083 portant nomination de Mme Sow, née N'Dèye Thioro Fall, dans le corps des adjoints d'enseignement 1719

13 septembre .. Décret n° 72-1084 portant nomination de M. Adama Diouf dans le corps des adjoints d'enseignement 1719

13 septembre .. Décret n° 72-1085 portant nomination de Mlle Marie Goudiaby dans le corps des adjoints d'enseignement 1719

13 septembre .. Décret n° 72-1086 portant détachement de M. Alioune N'Diaye, professeur certifié de 2e classe, 2e échelon 1719

13 septembre .. Décret n° 72-1089 portant nomination de M. Cheykhou Ane dans le corps des adjoints d'enseignement 1719

13 septembre .. Décret n° 72-1092 portant avancement automatique d'un ingénieur des télécommunications 1719

13 septembre .. Décret n° 72-1094 portant nomination de M. Séga Touré dans le corps des adjoints d'enseignement 1719

13 septembre .. Décret n° 72-1095 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1719

16 septembre .. Décret n° 72-1097 portant régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1719

16 septembre .. Décret n° 72-1098 instituant une commission spéciale de titularisation 1720

21 septembre .. Décret n° 72-1124 portant avancement d'échelons dans le corps des docteurs vétérinaires. 1720

22 septembre .. Décret n° 72-1130 mettant fin au détachement de longue durée de M. Ibrahima Dème, ingénieur des ponts et chaussées, auprès du port autonome de Dakar et l'affectant au Secrétariat général du Gouvernement 1720

1972
22 septembre .. Décret n° 72-1144 portant licenciement d'un professeur de philosophie, adjoint d'enseignement stagiaire 1720

22 septembre .. Décret n° 72-1156 abrogeant et remplaçant le décret n° 71-788 du 15 juillet 1971 déférant un adjoint d'enseignement devant un conseil de discipline 1720

22 septembre .. Décret n° 72-1162 portant radiation des cadres d'un docteur en médecine 1720

22 septembre .. Décret n° 72-1163 portant passage automatique d'échelon d'un assistant de l'I.F.A.N. 1720

22 septembre .. Décret n° 72-1164 portant détachement d'un administrateur civil 1720

29 septembre .. Décret n° 72-1172 portant nomination de MM. Tidiane Aw et Adien Senghor dans le corps des administrateurs civils 1721

25 septembre .. Arrêté ministériel n° 10997 M.P.P.T.E.D.F.P.-F.-B. 11 portant admission aux concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile et l'E.A.M.A.C. de Niamey .. 1721

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1721

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1972
13 septembre .. Décret n° 72-1052 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social. 1729

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1729

Annonces 1729

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-1100 du 16 septembre 1972
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Cyrille Koussoff, expert du bureau International de Travail.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1101 du 16 septembre 1972
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pierre Zundel, conseiller à la Mission Française d'Aide et de Coopération.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1142 du 22 septembre 1972
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume, M. Sékou M'Ballou, gardien de la paix.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1142 bis du 22 septembre 1972
portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Georges Antoine, secrétaire général de l'UNISYNDI.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pierre Maxime Jules Martineau, chef du bureau de la main-d'œuvre du Port.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1143 du 22 septembre 1972
portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Vieweg Henner, docteur, en service à l'hôpital Heinrich-Lubké, à Diourbel;
Huwald Reinhard, docteur, en service à l'hôpital Heinrich-Lubké, à Diourbel;
Koehler Georg, docteur, en service à l'hôpital Heinrich-Lübke, à Diourbel;
Drechsel Rolf, docteur, chef de la Mission médicale, en service à l'hôpital Heinrich-Lubké, à Diourbel;
Pfannmueller Ludcoig, docteur, en service à l'hôpital Heinrick-Lübke, à Diourbel;
Moellmer Heinrich, technicien, en service à l'hôpital Heinrich-Lübke, à Diourbel.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Mlles Fichtner Elisabeth, infirmière, en service à l'hôpital Heinrich-Lübke, à Diourbel;
Rathmann Hilde, infirmière, en service à l'hôpital Heinrich-Lübke, à Diourbel;
Nussler Gertrud, infirmière, en service à l'hôpital Heinrich-Lübke, à Diourbel;
Jentsh Renate, assistante médico-technique, à l'hôpital Heinrich-Lübke, à Diourbel;
Mmes Kasdorff Ellonore, assistante médico-technique, à l'hôpital Heinrich-Lübke, à Diourbel;
Drechsel Kaethe, infirmière, à l'hôpital Heinrich-Lübke, à Diourbel;
Holthaussen Marion, secrétaire, à l'hôpital Heinrich-Lübke, à Diourbel;
M. Orth Ulrich, technicien, en service à l'hôpital Heinrich-Lübke, à Diourbel.

Art. 3 — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1176 du 30 septembre 1972
chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 41;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 1er octobre 1972, de l'intérim du Président de la République, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 11001 P.R. en date du 25 septembre 1972 :

Article premier. — M. Félix Jouanelle, inspecteur général d'Etat, est chargé des fonctions de conseiller technique au Cabinet de M. Le Président de la République.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

DECRET n° 72-764 du 5 juillet 1972 portant remaniement ministériel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 71-1125 du 16 octobre 1971;
Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions du Ministre du Développement industriel de M. Daniel Cabou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Louis Alexandrenne est nommé Ministre du Développement industriel.

Art. 3. — M. Louis Alexandrenne prend place au rang occupé par M. Daniel Cabou dans la liste des Ministres établie en dernier lieu par l'article 5 du décret n° 72-720 du 19 juin 1972.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-1122 du 20 septembre 1972 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 notamment son article 8;
Vu le décret n° 67-1327 du 1er décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications;
Vu le décret n° 70-230 du 29 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 72-965 *bis* du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Diaw, directeur de l'administration générale et territoriale, est nommé président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, en remplacement de M. Amadou Lamine Bâ, directeur des transports.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 72-1123 du 20 septembre 1972 portant nomination du président du conseil d'administration de la Régie des chemins de fer du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 notamment son article 8;
Vu le décret n° 67-1103 du 6 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des chemins de fer du Sénégal;
Vu le décret n° 70-230 du 29 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 72-965 *bis* du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Thiaw, directeur de la planification, est nommé président du conseil d'administration de la Régie des chemins de fer du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,

de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 72-1157 du 22 septembre 1972
portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office des habitations à loyer modéré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, notamment son article 8;
Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des habitations à loyer modéré;
Vu le décret n° 70-230 du 29 février 1970 portant nomination du premier Ministre;
Vu le décret n° 72-965 *bis* du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Bator Diop, directeur du génie rural, est nommé président du conseil d'administration de l'Office des habitations à loyer modéré, en remplacement de M. Samba Diallo, administrateur civil.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 72-1041 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — L'intendant de 1re classe Fernand Widmer de l'assistance militaire technique, est nommé à compter du 1er juillet 1972 directeur du service de l'intendance et des personnels civils des Forces armées.

Art. 2. — Le médecin en chef de 2e classe Alain Prigent de l'assistance militaire technique, est nommé à compter du 10 juillet 1972 directeur du service de santé des Forces armées en remplacement du médecin en chef de 2e classe Henri Salaun, rapatriable.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1042 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Le lieutenant d'infanterie Souleymane Bâ, né le 8 août 1926, qui atteindra le 8 août 1972, la limite d'âge normale de son grade, sera rayé des contrôles de l'Armée active à compter de cette date.

Art. 2. — Cet officier sera admis dans les cadres de réserve avec son grade le jour de sa radiation des contrôles et prendra droit au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifiée.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1043 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Le chef de bataillon Georges Thiry, servant au titre de l'assistance technique militaire, est nommé directeur du génie et de l'infrastructure des Forces armées, en remplacement du chef de bataillon Emile Cron, en fin de séjour.

Art. 2. — La date de prise de fonctions de cet officier supérieur est fixée au 16 août 1972.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1044 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Le chef de bataillon Paul Hardy, servant au titre de l'assistance technique militaire, est nommé commandant de l'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis, à compter du 20 juillet 1972, en remplacement du lieutenant-colonel Pierre Kirsch, en fin de séjour.

Art. 2. — Le médecin de 2e classe Joseph Giannuzzi, de l'assistance technique militaire, est nommé directeur de l'Ecole de santé militaire de Dakar, à compter du 21 août 1972, en remplacement du médecin de 1re classe Claude Ottaviani, en fin de séjour.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1046 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Le lieutenant Amadou N'Diaye, de l'administration du service de santé, affecté au groupement Sénégal oriental, sera envoyé devant un conseil d'enquête qui aura à donner son avis sur la question suivante :

— Le lieutenant Amadou N'Diaye est-il dans le cas d'être radié des cadres par mesure disciplinaire pour faute grave dans le service.

Art. 2. — Le conseil d'enquête qui se tiendra à l'Etat-Major de l'Armée nationale, au quartier Dial-Diop, selon l'ordre de convocation du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, aura la composition suivante :

Président :
— Commandant Thierno N'Diaye.

Membres :
— Capitaine Almamy Tamba;
— Médecin-capitaine Jean Emmanuel Bocandé;
— Capitaine Samba N'Dao;

Rapporteur :
— Capitaine Mamadou Niang.

Par décret n° 72-1087 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Le capitaine d'administration générale du cadre de la chancellerie, Urbain Alexandre Diagne, né le 29 septembre 1922, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de son grade le 29 septembre 1972, sera rayé des contrôles de l'armée active, à compter de cette date.

Art. 2. — Cet officier sera admis avec son grade dans les cadres de réserves à compter du 29 septembre 1972 et prendra droit au remboursement du pécule prévu par les dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1088 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Le général de division Jean Alfred Diallo, né le 16 septembre 1911, qui atteindra le 16 septembre 1972, la limite d'âge reculée de son grade, est placé dans la deuxième section (réserve) des cadres de l'Etat-Major de l'Armée nationale, à compter de cette date.

Art. 2. — Cet officier général peut prétendre au paiement du pécule prévu par les dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1090 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Le capitaine de l'Arme de l'infanterie Abdoulaye N'Diaye, né le 5 mars 1933, qui a satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école supérieure de l'intendance, en qualité d'intendant militaire adjoint, à compter du 1er juillet 1972.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10853 M.F.A.-CAB. en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens réglementaires sont admis au stage de formation des maréchaux des logis, à compter du 1er octobre 1972 :

Gendarme Baye Aly Diop, matricule 1848-S;
Gendarme Papa N'Diaye, matricule 1890-S;
Gendarme Samba S. Diallo, matricule 1333-S;
Gendarme Aynina N'Dao, matricule 1883-S;
Gendarme Aliou Thiam, matricule 535-S;
Gendarme Bassirou Diop, matricule 1511-S;
Gendarme Mamadou Badiane, matricule 1818-S;
Gendarme Mansour M'Boup, matricule 1882-S;
Gendarme Amadou Thiandoum Guèye, matricule 1002-S;
Gendarme Bakary Diédhiou, matricule 1844-S;
Gendarme Silèye Sarr, matricule 1666-S;
Gendarme Gora Fall, matricule 1302-S;
Gendarme Moustapha Hanne, matricule 1870-S;
Gendarme Mamadou S. Sall, matricule 1656-S;
Gendarme Cheikh Faye, matricule 1735-S;
Gendarme Mamadou Sarr, matricule 1221-S;
Gendarme Assane Diouf, matricule 1627-S;
Gendarme Joseph Dioh, matricule 1894-S;
Gendarme Waly Badji, matricule 1820-S;
Gendarme Ousseynou Kama, matricule 1640-S;
Gendarme Léopold Boissy, matricule 1822-S;
Gendarme Talibé Guèye, matricule 1114-S;
Gendarme Abdoulaye N'Diaye, matricule 1048-S;
Gendarme Marcel N'Diaye, matricule 1653-S;
Gendarme Moussa Koné, matricule 1441-S;
Gendarme Momar M'Baye, matricule 1362-S;
Gendarme Samba Diop, matricule 1852-S;
Gendarme Diène Coumba N'Diaye, matricule 1758-S;
Gendarme Amadou T. Fall, matricule 1730-S;
Gendarme Assane N'Doye, matricule 1895-S;
Gendarme Abdoul Aziz Ly, matricule 1554-S;
Gendarme Doudou N'Dour, matricule 1375-S;
Gendarme Yally N'Diaye, matricule 1892-S;
Gendarme Charles Diouf, matricule 1135-S;
Gendarme Mamadou Dioum, matricule 1259-S;
Gendarme Mayacine Dieng, matricule 1092-S;
Gendarme Papa Sy, matricule 1558-S;
Gendarme Ibrahima Diouf, matricule 1522-S;
Gendarme Amadou Sané, matricule 1081-S;
Gendarme Malèye Diao, matricule 1337-S.

Art. 2. — Le commandant, directeur de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-1140 du 22 septembre 1972
portant approbation et ordonnant la publication de l'accord de coopération concernant la signalisation maritime, signé à Dakar le 7 avril 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
La Cour suprême entendue en sa séance du 21 juillet 1972;
Sur le rapport du Ministre ds Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel*, l'accord de coopération concernant la signalisation maritime signé à Dakar le 7 avril 1972, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, et entré en vigueur à cette date.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION
concernant la signalisation maritime

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française,

Eu égard aux obligations à caractère international des Etats en matière de signalisaton maritime,

Considérant l'intérêt qui s'attache à continuer, en la précisant et en la développant, la coopération existant entre la France et le Sénégal dans le domaine de la signalisation maritime,

Vu la convention dite « convention générale » relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, en date du 14 septembre 1959;

Vu les accords de coopération en date du 22 juin 1960 signés le 22 juin 1960 et reconduits avec la République du Sénégal par échange de lettres en date des 16 et 19 septembre 1960;

Vu l'échange de lettres en date des 22 août et 19 octobre 1962 concernant la coopération du service des phares et balises de la République française et du service de sécurité maritime de la République du Sénégal,

Il est convenu ce qui suit :

78192233

Article premier

Le Gouvernement français et le Gouvernement sénégalais coopèrent dans le domaine de la signalisation maritime; les Ministres français et sénégalais intéressés se concertent en tant que de besoin pour l'application du présent accord; les mesures techniques sont arrêtées d'un commun accord et directement par les chefs de service compétents.

Article 2

Le personnel spécialisé français, mis à la disposition du Sénégal pour une longue durée, est placé sous le régime de la convention relative au concours en personnel du 14 septembre 1959 visée en préambule.

Le personnel envoyé en mission de courte durée, en application des articles 3 et 4 ci-après, bénéficie des garanties prévues par cette convention.

Article 3

Le service des phares et balises français apporte aux services intéressés sénégalais une aide technique, dont les dépenses sont prises en charge par la France.

Cette aide technique comprend :

— L'élaboration de programmes pour le développement ou la notification de la signalisation maritime;
— La mise au point des projets définissant les caractéristiques des installations, le matériel à utiliser et les modalités de sa mise en œuvre;
— L'étude des besoins en moyens de service;
— L'envoi en missions de courte durée d'ingénieur;
— L'envoi d'instructions techniques type concernant tant les établissements de signalisation maritime que les moyens de service;
— La fourniture d'une documentation technique sur les bases scientifiques et sur leurs applications technologiques en signalisation maritime;
— La diffusion mondiale des informations nautiques reçues du Sénégal.

Article 4

A la demande du Gouvernement de la République sénégalaise, des prestations de service pourront être faites à titre onéreux par le service des phares et balises français, dans la mesure de ses possibilités.

Ces prestations font l'objet d'accords particuliers conclus entre les chefs de service compétents des deux pays.

Les prestations de service comprennent notamment :

1° L'envoi, sur place, de techniciens et d'ouvriers spécialisés en missions de courte durée;

2° Le contrôle de la construction en France ainsi que les opérations de fourniture de matériel spécial de signalisation maritime et de matériel concernant l'équipement d'installations ou de moyens de service;

3° La mise à la disposition de matériel naval (bateau-baliseur). seur).

Les prestations de service faites aux titres 1° et 2°, ci-dessus sont remboursées suivant les dépenses réelles, précisées soit par des décomptes, soit par les prix du catalogue du service technique des phares et balises; leur règlement financier est opéré sur présentation des états de cession et titres de perception correspondants.

Les accords auxquels donnent lieu les autres prestations de service en précisent les modalités de règlement financier.

Article 5

A la demande du Gouvernement de la République sénégalaise, le Gouvernement de la République française, pourra contribuer aux dépenses d'équipement et de grosses réparations concernant la signalisation maritime sénégalaise, pour des installations présentant un intérêt ainsi que pour le matériel naval.

Le montant de la contribution sera fixé, dans chaque cas, après examen du projet correspondant.

L'aide financière donnera lieu à des crédits délégués à l'Ambassadeur de France, et à la prise en charge, en totalité ou en partie, de certaines des prestations de service, objet de l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Les centres d'instruction qui existent en France pour la formation des électromécaniciens de phares peuvent recevoir des stagiaires proposés par le Gouvernement sénégalais.

L'entrée dans ces centres est subordonnée au nombre de places disponibles et au degré d'aptitude des candidats présentés. Les stagiaires admis après examen sont instruits et logés dans les centres dans les mêmes conditions que leurs collègues français.

Article 7

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature; il demeurera en vigueur jusqu'à dénonciation par l'un ou l'autre Gouvernement.

Fait à Dakar, le 7 avril 1972.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Le Ministre d'Etat,
chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mady CISSOKO.

Pour le Gouvernement
de la République française :

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,
Haut-Représentant
de la République française au Sénégal,
Hubert ARGO.

DECRET n° 72-1173 du 22 septembre 1972
ordonnant la publication du traité d'amitié et de coopération entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Kinshasa le 24 janvier 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 70-39 du 13 octobre 1970 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Kinshasa le 24 janvier 1969;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* le traité d'amitié et de coopération entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Kinshasa le 24 janvier 1969 et entré en vigueur le 4 mai 1971.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION
entre la République démocratique du Congo
et la République du Sénégal

— Conscients des liens amicaux et fraternels qui ont toujours existé entre les peuples du Congo et du Sénégal;
— Désireux de consolider ces liens d'amitié et de fraternité et de promouvoir la coopération la plus étroite possible entre leurs deux pays;
— Réaffirmant leur attachement aux principes régissant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et fermement déterminés à réaliser ses objectifs;
— Agissant conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à la Charte de l'Organisation des Nations Unies;
— Soucieux d'œuvrer pour le respect des droits fondamentaux de l'homme, de la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à une existence indépendante;
— Ont décidé de conclure le présent traité, intitulé « Traité d'Amitié et de Coopération », et

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes s'engagent à préserver et à raffermir les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre elles et à s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice aux intérêts de l'une ou l'autre.

Article 2

Les deux parties contractantes proclament leur ferme volonté de développer les liens d'amité et de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la paix intérieure du continent africain et de favoriser la solution des différends qui peuvent surgir en Afrique sans le recours à la force.

Article 3

Les deux parties contractantes affirment leur détermination d'œuvrer en commun pour l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et en particulier pour hater la libération des territoires africains non encore indépendants et pour bannir la ségrégation raciale en Afrique.

Article 4

Les deux parties contractantes favoriseront toutes formes de coopérations interafricaine en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre les deux pays les échanges commerciaux, techniques et culturels.

Article 5

Les deux parties contractantes œuvreront pour l'émancipation de l'Afrique en vue de l'instauration d'une saine et loyale coopération entre le continent africain et le monde extérieur.

Article 6

Les deux parties contractantes s'engagent à œuvrer dans le cadre des ententes régionales et sous-régionales en vue de hâter la réalisation de leurs objectifs et décident de procéder à des consultations bilatérales chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire.

Article 7

Les deux parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunesse dans les deux pays respectifs et encourageront les échanges des expériences et des informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

Article 8

Les deux parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions de coopération technique, économique et scientifique qu'elles pourront estimer utiles au progrès et au développement des deux pays, notamment par l'échange d'expériences acquises ou en voie d'exécution, par la fourniture de documentations techniques et par la communication de formules de développement expérimentées dans les domaines définis tels que l'agriculture, l'industrie, les transports, l'éducation, etc... ainsi que par l'envoi de spécialistes dans chacun de ces domaines.

Article 9

Chaque fois qu'il sera nécessaire les deux parties contractantes désigneront des commissions mixtes afin d'étudier un problème particulier dont la solution est jugée d'un commun accord comme essentielle pour la réalisation des buts et des principes contenues dans le présent traité.

Article 10

Dans tous les cas où une des parties contractantes s'estime gravement préoccupée par une question qui engage sa responsabilité internationale, elle peut entreprendre une consultation auprès de l'autre partie en vue de rechercher en commun une solution en accord avec les principes et les buts contenus dans le présent traité.

Article 11

Le présent traité sera valable pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit, un an au moins avant la date de son expiration.

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal organiseront chaque fois que de besoin une conférence spéciale qui sera chargée d'étudier et d'examiner les modifications susceptibles d'être apportées au présent traité.

Article 12

Le présent traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 1969.
(en double exemplaire en langue française.)

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour le Gouvernement de la République démocratique du Congo,
JOSEPH-DÉSIRÉ MOBUTU

DECRET n° 72-1174 du 29 septembre 1972
ordonnant la publication de la convention culturelle entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signée à Kinshasa le 24 janvier 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 70-35 du 13 octobre 1970 autorisant le Président de la République à ratifier la convention culturelle entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signée à Kinshasa le 24 janvier 1969;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention culturelle entre la République du Sénégal et la République démocratique du Congo, signée à Kinshasa le 24 janvier 1969 et entrée en vigueur le 4 mai 1971.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION CULTURELLE
entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'une part et
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,
— En application du traité d'amitié et de coopération signé à Kinshasa le 24 janvier 1969,
— Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser encore davantage leur amicale collaboration tant dans les domaines littéraire et scientifique qu'artistique et technique,
ont décidé de conclure la présente convention.
Et sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à protéger et à développer dans toute la mesure du possible les relations entre les deux pays sur les plans universitaire, scolaire, scientifique, technique, culturel, sportif et artistique, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

Article 2

Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants des divers ordres de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de techniciens ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par la présente convention.

Article 3

Chaque partie contractante s'engage à encourager, par l'octroi de bourses, d'allocations d'études ou de subventions, les nationaux de l'autre partie, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages, dans son propre pays.

Article 4

Chaque partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre partie, et dans les mêmes conditions l'accès des monuments, des institutions scientifiques, des centres de recherches, des bibliothèques, des collections d'archives, des stades et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Article 5

Chaque partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite aussi bien entre les groupements culturels et sportifs qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

Article 6

Les parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques.

Article 7

Les parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives l'échange et la diffusion des livres, des brochures périodiques à caractère littéraire, artistique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif.

Article 8

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre, des expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales, de projections cinématographiques à caractère éducatif et de compétitions sportives.

Article 9

Les parties contractantes encourageront les échanges des groupements sportifs, entre les deux pays et faciliteront dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

Article 10

Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établssements scolaires et universitaires comportent autant que possible des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

Article 11

Pour l'application de cette convention, les parties contractantes ont décidé la création dans chaque pays d'une commission permanente composée d'un représentant du département des Affaires étrangères, des départements chargés de l'Education, de la Culture, de l'Information et de la Coopération, des membres désignés par le Gouvernement intéressé et d'un représentant de l'Ambassade du pays co-signataire de la présente convention.

La commission prévue par l'alinéa 1 de cet article fixera un programme triennal des objectifs de coopération culturelle entre les deux pays.

Cette commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la diligence de l'une ou l'autre partie contractante.

Les représentants de chacune des parties contractantes peuvent faire appel à des conseillers au sein de chaque commission.

Article 12

La commission permanente aura pour tâche d'étudier et de proposer à l'agrément des parties contractantes les mesures qu'elle estimera opportunes pour l'application de la présente convention.

Article 13

Le cas échéant et à la demande de l'une des parties contractantes, les deux commissions permanentes pourront se réunir en commission conjointe dans l'un ou l'autre pays.

Article 14

La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de sa ratification et restera en vigueur six mois après le jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncée totalement ou partiellement.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers et les enseignants, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire correspondante à la date de la dénonciation.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 1969, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Lépold Sédar SENGHOR.

Pour le Gouvernement
de la République démocratique du Congo :
Joseph-Désiré MOBUTU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10707 M.A.E.-S.E. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde n° 38059, précédemment 1er secrétaire d'Ambassade, à Kinshasa, est rappelé à la portion centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Diaye qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant par voie aérienne, les feuilles de voyage et la réquisition de transport nécessaires au groupe II.

Par décision ministérielle n° 10710 M.A.E.-S.E. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Adama Diallo, 2e conseiller à l'Ambassade du Sénégal, à Paris, est rappelé à la portion centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diallo qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de son enfant, les feuilles de voyage et titres de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 312, article 1010.

Par décision ministérielle n° 10711 M.A.E.-S.E. en date du 20 septembre 1972 :

Article unique. — M. Mame Mallé Fall, Mle de solde 17747, secrétaire d'ambassade du Sénégal, à Kinshasa, est rappelé à la portion centrale.

Par décision ministérielle n° 11574 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Seyni M'Bodji, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Foundiougne, en remplacement de M. Mamadou Mansour N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. M. Ibrahima Seyni M'Bodji percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.EF. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.EF. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 11575 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Diève, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Kaolack, en remplacement de M. Samba N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Diève percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.EF. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.EF. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 11576 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. El Hadji Mamadou Fall, ingénieur des travaux forestiers, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Diourbel, en remplacement de M. Oumar Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. El Hadji Mamadou Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 11577 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Babacar N'Diaye, ingénieur des travaux forestiers, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Vélingara, en remplacement de M. N'Diawar Dieng, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Babacar N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 11578 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Abdou Bodian, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la brigade forestière de Sokone, en remplacement de M. François Soumaré, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdou Bodian percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 11579 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Doudou Bâ, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du cantonnement forestier de Kaffrine, en remplacement de M. El Hadji Diève, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye Doudou Bâ percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 72-1059 *en date du 13 septembre 1972 autorisant l'extradition de M. Waly Tandiang*

Article premier. — Est autorisée l'extradition de M. Waly Tandiang, de nationalité mauritanienne, né le 21 février 1940, à Saint-Louis (Sénégal), de El Hadj Mohamed Tandiang et de Hadjaratou N'Dèye M'Boyta N'Diaye, marié, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré contre lui le 18 avril 1972, par le président du tribunal de Nouakchott (Mauritanie), pour la condamnation par défaut, le 18 avril 1972 à 18 mois d'emprisonnement pour détournement.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités mauritaniennes sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue contre lui.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1060 *en date du 13 septembre 1972 nommant MM. Laïty Niang et Jacques Mollion, président et suppléant de la cour de discipline budgétaire.*

Article premier. — Sont nommés à la cour de discipline budgétaire, pour une durée de trois ans :

Président :

M. Laïty Niang, président de section à la Cour suprême.

Suppléant :

M. Jacques Mollion, conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10523 M.J.-D.S.J.-P. en date du 18 septembre 1972 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de substitut intérimaire près le tribunal de première instance de Tambacounda de M. El-Hadji Guissé, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 72-1102 du 18 septembre 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune de Kédougou pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kédougou, pour l'année financière 1972-1973, est approuvée après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier

Répartitions faites par l'Etat et fonds de solidarité intercommunale	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées :		
§ 2. Taxe sur la plus-value immobilière	11.770	7.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 1er	6.071.215	6.066.445

Chapitre 2

Produit des centimes ordinaires		
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	164.050	75.000
Art. 5. — Centimes additionnels à l'impôt foncier bâti	81.981	40.000
Art. 6. — Centimes additionnels à l'impôt foncier non bâti	100.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	1.424.082	1.243.051

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 4		
Produit du domaine		
Art. 1er. — Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés	800.000	700.000
Art. 4. — Taxes sur le produit des ventes d'animaux	50.000	40.000
Art. 6. — Produit de location des souks	1.000.000	900.000
Art. 7. — Produit de la location des loges ou stalles de boucherie	250.000	200.000
Art. 17. — Droit de fourrière	60.000	40.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	2.480.000	2.200.000
Chapitre 5		
Revenu du patrimoine		
Art. 7. — Location de la salle des fêtes	30.000	5.600
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 5	30.000	5.600
Chapitre 6		
Redevances pour services rendus		
Art. 4. — Produit du service de transport des viandes de boucherie	100.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 6	100.000	50.000
Total de la section ordinaire	10.502.316	9.962.115
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
(Sans changement.)		
Total général des recettes	10.542.316	10.002.115
B. — DEPENSES.		
I. — SECTION ORDINAIRE.		
Chapitre 313		
Cabinet du maire ou du président du conseil municipal		
Art. 150. — Frais de déplacement	40.000	»
Art. 151. — Frais de mission	40.000	»
Art. 201. — Abonnement aux journaux et bulletins officiels	20.000	5.284
Art. 303. — Entretien et réparation mobilier salle de délibération	100.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	969.510	962.269
Chapitres 321, 322, 323		
Administration générale		
Art. 211. — Fourniture de bureau	80.000	50.000
Art. 212. — Frais de correspondance	30.000	20.000
Art. 302. — Entretien et réparation mobilier de bureau	100.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 321, 322, 323	1.666.364	1.559.364
Chapitres 341, 342, 343		
Services de perception municipale		
Art. 211. — Fournitures de bureau	50.000	30.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 341, 342, 343	170.000	150.000
Chapitres 401, 402, 403		
Ateliers et garages		
Art. 203. — Carburant	300.000	203.000
Art. 232. — Lubrifiant	50.000	30.000
Art. 247. — Pièces de rechange	160.000	60.000
Art. 248. — Pneumatiques	70.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 401, 402, 403	1.234.507	1.036.547
Chapitres 461, 462, 463		
Cimetière et pompes funèbres		
Art. 607. — Indemnités toilettes de morts	48.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 461, 462, 463	48.000	»
Chapitre 503		
Fêtes et cérémonies publiques		
Art. 620. — Fêtes officielles	15.000	5.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 508	15.000	5.000
Total de la section ordinaire	10.092.316	9.702.115
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Chapitre 701		
Equipements administratifs		
Chapitre 701-1		
Hôtel de ville et annexe		
Art. 2100. — Aménagement et modernisation hôtel de ville, mairie et annexes	200.000	100.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 701-1	200.000	100.000
Total du chapitre 701	200.000	100.000
Chapitre 704		
Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal		
Sous-chapitre 704-1		
Halles et marchés		
Art. 3040. — Grosses réparations halles et marchés	150.000	100.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 704-1	150.000	100.000
Total du chapitre 704	150.000	100.000
Total de la section extraordinaire	450.000	300.000
Total général des dépenses	10.542.316	10.002.115

Le budget de la commune de Kédougou, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de dix millions deux mille cent quinze (10.002.115) francs dont :

a) *Recettes :* neuf millions neuf cent soixante-deux mille cent quinze (9.962.115) francs inscrits en section ordinaire et quarante mille (40.000) francs inscrits en section extraordinaire.

b) *Dépenses :* neuf millions sept cent deux mille cent quinze (9.702.115) francs inscrits en section ordinaire et trois cent mille (300.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1104 du 19 septembre 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune de Bakel pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bakel en date du 29 juin 1972 portant vote du budget gestion 1972-1973;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Bakel, pour l'année financière 1972-1973, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre premier *Répartition du budget de l'Etat et fonds de solidarité*		
Art. 1er. — Ristournes au titre des impôts directs : § 1. Minimum fiscal § 2. Contribution des patentes § 4. Contribution des licences § 5. Impôts foncier bâti et non bâti	3.544.881	3.504.881
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 1er	6.557.712	6.517.712
Chapitre 3 *Taxes municipales fiscales*		
Art. 10. — Taxes sur les spectacles	57.250	40.250
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	85.401	68.401
Chapitre 4 *Produit du domaine*		
Art. 1er. — Produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés	517.956	500.956
Art. 3. — Produit des droits de parcage	320.530	308.530
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	1.783.736	1.754.336
Total de la section ordinaire	12.747.250	12.661.250
Chapitre 14 *Mouvements financiers*		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires	»	1.355.000
Total de la section ordinaire	»	1.355.000
Total général des recettes	12.747.250	12.661.250

B. — DÉPENSES.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 210 *Contingents et participation*		
Art. 41. — Participation lutte contre incendie	212.239	220.239
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 210	212.239	220.239
Chapitres 321, 322, 323 *Administration générale* Sous-chapitres 321-1, 322-1 *Secrétariat et bureau*		
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	20.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	120.187	100.187
(Le reste sans changement.)		
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	2.760.444	2.720.444
Total des chapitres 321, 322, 323	2.760.444	2.720.444
Chapitre 509 *Dépenses diverses*		
Art. 608. — Indemnités crieur public	90.000	36.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	90.000	36.000
Total des dépenses de fonctionnement	11.392.250	11.306.250
Total des dépenses d'investissement	»	1.355.000
Total général des dépenses	12.747.250	12.661.250

Le budget de la commune de Bakel, pour l'année financière 1972-1973, est arrêté en recettes à la somme de douze millions six cent soixante et un mille deux cent cinquante (12.661.250) francs entièrement inscrits en section ordinaire et en dépenses à la somme de douze millions six cent soixante et un mille deux cent cinquante (12.661.250) francs dont onze millions trois cent six mille deux cent cinquante (11.306.250) francs inscrits en section ordinaire et un million trois cent cinquante cinq mille (1.355.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1105 du 20 septembre 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune de Tambacounda pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le procès-verbal du conseil municipal de la commune de Tambacounda en date du 17 juin 1972 portant vote du budget, gestion 1972-1973;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Tambacounda, pour l'année financière 1972-1973, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 2		
Produit des centimes ordinaires		
Art. 2. — Centimes additionnels à la contribution mobilière	100.000	»
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	»	100.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	»	2.475.462
Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	2.475.462	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	»	3.301.569
Chapitre 4		
Produit du domaine		
Art. 10. — Produit de permis de stationnement sur la voie publique	1.500.000	»
Art. 11. — Redevance pour autorisation mensuelle de stationnement des taxis	»	1.500.000
Art. 16. — Produit de la taxe sur les terrasses de café, balcons et construction en saillie	120.000	»
Art. 17. — Droits de fourrière	15.000	120.000
Art. 18. — Concession dans les cimetières	20.000	15.000
Art. 19. — Taxes d'inhumation et d'exhumation	1.692.537	20.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	»	1.692.537
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	»	10.172.537
Chapitre 6		
Redevances pour services rendus		
Art. 4. — Produit du service de transport des viandes de boucherie	250.000	»
Art. 5. — Taxe de visite et de poinçonnage des viandes	»	250.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 6	»	5.240.693
Chapitre 8		
Recettes ordinaires diverses		
Art. 3. — Produit des retenues pour pécules sur les salaires	75.000	»
Art. 4. — Remboursement des frais d'hospitalisation	»	75.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8	»	2.757.000
Total de la section ordinaire	»	46.920.501

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 14		
Mouvements financiers		
Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	8.462.812	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 14	»	8.462.812

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 210		
Contingents et participations		
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service de lutte contre l'incendie	619.795	709.058
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 210	619.795	709.058
Chapitre 313		
Cabinet du président du conseil municipal		
Art. 222. — Imprimés et registres	30.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	4.069.824	4.099.824
Chapitres 321, 322, 323		
Administration générale		
(Secrétariat et bureaux)		
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	30.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 323-1	3.306.772	3.276.772
Totaux des sous-chapitres 321, 322, 323-1	7.860.170	7.830.170
Total des chapitres 321, 322, 323	7.860.170	7.830.170
Chapitre 403		
Ateliers et garages		
Art. 248. — Pneumatiques	600.000	550.000
Art. 350. — Réparation des voitures particulières	500.000	460.737
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 403	4.202.994	4.113.731
Total des chapitres 401, 402, 403	6.412.713	6.363.450
Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement	»	46.920.501

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 706		
Education, jeunesse, culture, sports		
Sous-chapitre 706-2		
Equipements culturels et loisirs		
Art. 0108. — Equipements culturels et loisirs	»	100.000
Art. 1042. — Construction ou création salles de spectacles	100.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 706-2	»	600.000
Total du chapitre 706	»	600.000
Total des dépenses de la section extraordinaire	»	8.462.812
Total général des dépenses	»	46.920.501

Le budget de la commune de Tambacounda, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-six millions neuf cent vingt mille cinq cent un (46.920.501) francs dont trente-huit millions quatre cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-neuf (38.457.689) francs inscrits en section ordinaire et huit millions quatre cent soixante-deux mille huit cent douze (8.462.812) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRET n° 72-1045 *en date du 13 septembre 1972 portant licenciement d'un élève-commissaire de police*

Article unique. — A compter de la date de notification du présent décret à l'intéressé, l'élève-commissaire de police Papa Moctar Sarr, Mle de solde 56343-F, est licencié de son emploi, pour faute grave.

ARRETE ministériel n° 11559 M.INT. du 12 octobre 1972 fixant le nombre des conseillers à élire dans les communautés rurales

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, notamment en ses articles 1er et 2.

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales de la Région de Thiès est fixé ainsi qu'il suit :

Département de M'Bour

— Communauté rurale de Fissel ..... 14 conseillers
— Communauté rurale de N'Diaganiao . 14 conseillers
— Communauté rurale de N'Guénienne . 12 conseillers
— Communauté rurale de Thiadiaye .. 12 conseillers
— Communauté rurale de Sandiara .... 10 conseillers
— Communauté rurale de N'Guékhokh . 14 conseillers
— Communauté rurale de Malicounda .. 12 conseillers
— Communauté rurale de N'Diass ..... 12 conseillers

Département de Thiès

— Communauté rurale de Pout ..... 12 conseillers
— Communauté rurale de Diender Guedji 10 conseillers
— Communauté rurale de Fandène .... 10 conseillers
— Communauté rurale de Thiénaba .... 10 conseillers
— Communauté rurale de Touba-Toul .. 14 conseillers
— Communauté rurale de N'Diéyène Sirakh ..... 10 conseillers
— Communauté rurale de N'Goundiane . 10 conseillers
— Communauté rurale de Noto ..... 14 conseillers
— Communauté rurale de Tassette Ouolof ..... 12 conseillers

Département de Tivaouane

— Communauté rurale de Mont-Rolland 10 conseillers
— Communauté rurale de Chérif Lô .... 10 conseillers
— Communauté rurale de Pire Gourèye 10 conseillers
— Communauté rurale de Noto Gouye-Diama ..... 10 conseillers
— Communauté rurale de Méouane .... 12 conseillers
— Communauté rurale de M'Boro ..... 10 conseillers
— Communauté rurale de Taïba N'Diaye 10 conseillers
— Communauté rurale de Mérina Dakhar 12 conseillers
— Communauté rurale de Koul ..... 10 conseillers
— Communauté rurale de Pékesse .... 10 conseillers
— Communauté rurale de Niakhène .... 10 conseillers
— Communauté rurale de Thilmakha .. 12 conseillers
— Communauté rurale de M'Bayène .... 8 conseillers
— Communauté rurale de Guandiouf .. 10 conseillers

Les conseillers visés au premier alinéa du présent article seront élus au suffrage universel direct.

Art. 2. — Le nombre des conseillers représentant les coopératives au sein des conseils ruraux de la Région de Thiès est fixé comme suit :

I. — *Département de M'Bour.*

— Communauté rurale de Fissel ..... 7 conseillers
— Communauté rurale de N'Diaganiao .. 7 conseillers
— Communauté rurale de N'Guénienne . 6 conseillers
— Communauté rurale de Thiadiaye .... 6 conseillers
— Communauté rurale de Sandiara .... 5 conseillers
— Communauté rurale de N'Guékhokh . 7 conseillers
— Communauté rurale de Malicounda .. 6 conseillers
— Communauté rurale de N'Diass .... 6 conseillers

II. — *Département de Thiès.*

— Communauté rurale de Pout ..... 6 conseillers
— Communauté rurale de Diender Guédji ..... 5 conseillers
— Communauté rurale de Fandène .... 5 conseillers
— Communauté rurale de Thiénaba .... 5 conseillers
— Communauté rurale de Touba-Toul .. 7 conseillers
— Communauté rurale de N'Diéyène Sirakh ..... 5 conseillers
— Communauté rurale de N'Goundiane . 5 conseillers
— Communauté rurale de Noto ..... 7 conseillers
— Communauté rurale de Tassette Ouolof ..... 6 conseillers

III. — *Département de Tivaouane.*

— Communauté rurale de Mont-Rolland 5 conseillers
— Communauté rurale de Chérif Lô .... 5 conseillers
— Communauté rurale de Pire Gourèye 5 conseillers
— Communauté rurale de Noto Gouye Diama ..... 5 conseillers
— Communauté rurale de Méouane .... 6 conseillers
— Communauté rurale de M'Boro ..... 5 conseillers
— Communauté rurale de Taïba N'Diaye 5 conseillers
— Communauté rurale de Mérina Dakhar 6 conseillers
— Communauté rurale de Koul ..... 5 conseillers
— Communauté rurale de Pékesse .... 5 conseillers
— Communauté rurale de Niakhène .... 5 conseillers
— Communauté rurale de Thilmakha .. 6 conseillers
— Communauté rurale de M'Bayène .... 4 conseillers
— Communauté rurale de Guandiouf .. 5 conseillers

Les conseillers visés au premier alinéa du présent article seront élus par l'assemblée générale de la ou des coopératives fonctionnant dans la communauté rurale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 octobre 1972.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 11560 M.INT. du 12 octobre 1972 fixant le nombre des conseillers à élire dans les communes de M'Bour, Tivaouane, Joal-Fadiouth, Méckhé et Khombole

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'administration communale, notamment en son article 16, modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de la tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 72-965 *bis* du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le nombre des habitants de chacune des communes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes de M'Bour, Tivaouane, Joal-Fadiouth, Meckhé et Khombole est fixé comme il suit :

— Commune de M'Bour ..... 27 conseillers
— Commune de Tivaouane ..... 27 conseillers
— Commune de Meckhé ..... 27 conseillers
— Commune de Joal-Fadiouth ..... 23 conseillers
— Commune de Khombole ..... 23 conseillers

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1972.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10815 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 21 septembre 1972 complétant celui du 21 mars 1972 portant création de centres secondaires d'état civil.*

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1972 portant création de centres d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne l'arrondissement de Sagatta (département de Kébémer).

Arrondissement de Sagatta

Après :	*Ajouter :*
— Sagatta banlieue;	— Loro.
— Thiolom;	
— Kanène,	

Art. 2. — Le préfet du département de Kébémer et le chef d'arrondissement de Sagatta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5955 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 14 juin 1972 :

Article unique. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires, sont attribués comme indiqué, aux gardiens de la paix dont les noms suivent :

MM. Idrissa Diallo, Mle 1774, Mle de solde 53444-F, division police judiciaire, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours);

Mamadou Dieng, Mle 1135, Mle de solde 27402-A, commissariat de Diourbel, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon (R.S.M. : 2 ans, 3 mois, 23 jours);

Moussa Diop, Mle 1782, Mle de solde 53458-I, commissariat de Tambacounda, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 2 ans, 5 mois, 11 jours);

M'Baye Kane, Mle 770, Mle de solde 53421-E, commissariat de Tambacounda, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 4 jours);

Momar Fall, Mle 751, Mle de solde 53405-K, commissariat de police de Louga, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 17 jours);

Moussa Thiam, Mle 262, Mle de solde 51123-F, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 15 jours);

Abdoulaye Dia, Mle 281, Mle de solde 53422-F, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 1 an, 6 mois);

MM. Abdoulaye Sambe, Mle 401, Mle de solde 51085-A, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 1 an, 6 mois);

Moussa Khouma, Mle 430, Mle de solde 51121-D, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon (R.S.M. : 1 an, 6 mois);

Helimane Dème, Mle 1784, Mle de solde 53389-F, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 14 jours);

Etienne Badji, Mle 1767, Mle de solde 39361-H, Ecole nationale de police, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 3 ans);

Gora Diouf, Mle 2371, Mle de solde 37234-A, commissariat central de Saint-Louis, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 3 ans);

Léopold Sall, Mle 936, Mle de solde 53415-J, commissariat central de Saint-Louis, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 1 an, 6 mois).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-1125 du 21 septembre 1972 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 18 septembre 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA

DECRET n° 72-1166 du 22 septembre 1972 portant nominations de directeurs de services

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 70-875 du 11 juillet 1970 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires Economiques;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bécaye Sène, administrateur civil, précédemment directeur du commerce extérieur, est nommé directeur des finances extérieures et des investissements.

Art. 2. — M. Pierre Babacar Kama, administrateur civil, précédemment directeur du contrôle économique, est nommé directeur du commerce extérieur.

Art. 3. — M. Cheikh Hamidou Kane, administrateur civil, précédemment directeur des finances extérieures et des investissements, est nommé directeur du contrôle économique.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet le 12 septembre 1972 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques BABACAR BA.

DÉCRETS *portant déclarations d'utilité publique*

Par décret n° 72-1027 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le renouvellement du tronçon Rufisque-Sangalcam de la D.S.P. 1 - Thiès-Nord.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1031 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation de la sous-station AVIATION, à Thiès.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1053 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la ligne 30 Kv destinée à l'alimentation du poste BUD HOLLAND.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1058 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le renouvellement du tronçon « Embranchement Kayar » de la D.S.P. 1, Thiès-Nord.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1065 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement des villages de M'Boundoum-Barrage, M'Boundoum-Est, M'Boundoum-Nord, Kassack-Nord et Kassack-Sud, situés dans le Delta du Fleuve Sénégal, département de Dagana sur le domaine national.

Art. 2. — Les zones faisant partie du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet sont les suivantes :

— Zone d'une superficie de 22 ha, 55 a, 89 ca à M'Boundoum-Barrage;

— Zone d'une superficie de 29 ha, 01 a, 03 ca à M'Boundoum-Est;

— Zone d'une superficie de 19 ha, 01 a, 03 ca à M'Boundoum-Nord;

— Zone d'une superficie de 24 ha, 60 a, 89 ca à Kassack-Nord;

— Zone d'une superficie de 25 ha, 12 a, 04 ca à Kassack-Sud.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *prononçant désaffectation de terrains du domaine national*

Par décret n° 72-1055 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Dakar-Fann, route de la Corniche-Ouest, d'une contenance de 19.017 mètres carrés, en vue de la régularisation de la situation de ses occupants.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1057 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Ziguinchor, Km. 5, route de Kolda, à la hauteur du village de Kandé, arrondissement de Niaguis, d'une contenance de 12 ha 23 ca 53 ca, nécessaire à la réalisation du projet d'implantation par le Ministère de la Justice d'un centre de sauvegarde complémentaire du 2e chantier d'adaptation sociale.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux occupants dudit terrain.

Prénoms et Noms des Bénéficiaires	Nombre d'arbres	Superficie des terrains	Valeur	Indemnités
Antoine Coly	7 manguiers en production	5,52 ha	35.000 16.560	51.560
Jean Coly	10 manguiers en production	1,81 ha	50.000 5.430	55.430
Kéba Camara	Arbres néant	0, 7 ha	2.100	2.100
Elisabeth Coly	Arbres néant	0,82 ha	2.460	2.460
Véronique Coly	Arbres néant	0, 4 ha	1.200	1.200
Gabriel Sambou	4 manguiers	2,94 ha	20.000 8.820	28.820
				141.570

Art 3. — Ces indemnités seront réparties entre les intéressés par le préfet du département de Ziguinchor qui dressera procès-verbal de cette opération et le transmettra au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisatiion du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

—

Par décret n° 72-1158 du 22 septembre 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Dakar, 3, rue du Débarcadère, d'une contenance de 331 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à la Compagnie du Chemin de Fer Dakar-Saint-Louis (D.S.L.) S.A., qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est cargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1159 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Dakar, 43, rue Vincens, d'une contenance de 287 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Magna, Passeborg ,qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1160 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de Khor, d'une contenance de 2318 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Mar Dia, ouvrier des travaux publics, en retraite, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1161 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain national, situé à Pout, en bordure de la route fédérale n° 3, d'une contenance de 4 hectares, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à la Société Tropicale des Pilés « TROPIC ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1165 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Dakar, 75, rue de Bayeux, d'une contenance de 293 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Richa et Alaman, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 72-1066 en date du 13 septembre 1972 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Mamadou Moustapha Tall, licencié ès-sciences économiques, diplômé de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly, est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes, en qualité d'inspecteur des douanes stagiaire, indice 1423, à compter du 1er juin 1972, date de sa prise de service à son retour de stage.

Par décret n° 72-1067 en date du 13 septembre 1972 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Amadou Fall, sous-officier des douanes, Mle de solde 29408-E, qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de la République française (Neuilly), à la suite d'un stage à cette école, est nommé officier de 2e classe, 1er échelon des douanes, à compter du 23 juin 1972, date de sa prise de service à son retour de stage.

Par décret n° 72-1071 en date du 13 septembre 1972 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Aboubakrine Bèye, licencié ès-sciences économiques, diplômé de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly, est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes, en qualité d'inspecteur des douanes stagiaire, indice 1423, à compter du 19 juin 1972, date de sa prise de service à son retour de stage.

Par décret n° 72-1072 en date du 13 septembre 1972 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Papa Mabèye Diouf, licencié ès-sciences économiques, diplômé de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly, est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes, en qualité d'inspecteur des douanes stagiaire, indice 1423, à compter du 12 juin 1972, date de sa prise de service à son retour de stage.

DÉCRET n° 72-1070 *du 13 septembre 1972 autorisant la cession d'une parcelle de terrain objet du titre foncier* n° 11519 D.G.

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. El-Hadji Magor Sow, garnisseur, d'une parcelle de terrain, sise à Dakar, Médina en bordure du boulevard de la Gueule-Tapée et contiguë au cinéma « El-Hadj », d'une contenance de 330 mètres carrés, objet du titre foncier n° 11519 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 1.500 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble : 1.500 × 330 = 495.000 francs.

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10988 M.F.A.E.D.C.I.P. *en date du 23 septembre 1972 fixant les prix de vente du charbon de bois dans la Région du Cap-Vert.*

Article premier. — Les prix de vente du charbon de bois dans la Région du Cap-Vert sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix de vente en gros (producteur) : 11 francs le kilogramme, soit 550 francs le sac de 50 kilogrammes;

Prix de vente demi-gros : 600 francs le sac de 50 kilogrammes;

Prix de vente au détail : 13 francs le kilogramme.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 18950 M.C.I.T.D.C.P.S. du 29 octobre 1962.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-025 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10748 M.F.A.E.-D.B.1 *en date du 21 septembre 1972 portant constitution d'une avance de fonds pour la participation aux foires.*

Article premier. — Une avance à régulariser de 3.474.600 francs est consentie à M. Abdou Aziz N'Daw, chef de la division des foires à la direction du commerce extérieur.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses entraînées par la participation aux foires ci-après et se répartit comme suit :

Berlin (R.F.A.) du 24 au 29 août 1972	1.097.500	»
Alger (Algérie) du 1er au 17 septembre 1972 ..	993.850	»
1972	993.850	»
Zagreb (Yougoslavie) du 7 au 17 septembre 1972	933.250	»
Munich (R.F.A.) du 19 au 25 octobre 1972 ..	450.000	»
Total	3.474.600	»

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 364, article 5200, gestion 1972-1973, sera virée au compte n° 500571-H ouvert à l'Union Sénégalaise de Banques, à Dakar, au nom de la division des foires et expositions.

Art. 3. — M. Abdoul Aziz N'Daw justifiera de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10877 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — M. Doudou N'Diaye, inspecteur stagiaire du trésor, Mle de solde 19447-A, est nommé préposé du trésor à la perception de M'Bour, à compter du 21 septembre 1972, en remplacement de M. Ousmane N'Dao, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de M'Bour et Joal.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. N'Diaye justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10880 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — M. Alioune Dia, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 10162-B, est nommé préposé à la perception principale de Ziguinchor, à compter du 21 septembre 1972, en remplacement de M. Abdoulaye Sow, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Ziguinchor.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion, attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Dia justifiera, dans le meilleur délai possible, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 480.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10882 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 10608-O, en service à la paierie principale de Kaolack, est réaffecté à la trésorerie générale, à Dakar, à compter du 21 septembre 1972.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé et aux membres de sa famille régulièrement à charge, les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

La dépense correspondante sera payée sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10883 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — M. Charles Diop, inspecteur principal du trésor, Mle de solde 10180-F, est nommé préposé du trésor à la paierie principale de Kaolack, à compter du 21 septembre 1972, en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kaolack.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diop justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 480.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10884 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 49777-B, en service à la paierie principale de Ziguinchor, est affecté à la trésorerie générale, à Dakar, à compter du 21 septembre 1972.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé et aux membres de sa famille régulièrement à charge, les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

La dépense correspondante sera payée sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10885 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — M. Ousmane N'Dao, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 10242-A, est nommé préposé du trésor à la paierie principale de Tambacounda, à compter du 21 septembre 1972, en remplacement de M. Alioune Dia, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Tambacounda.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. N'Dao justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 480.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10886 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — M. Ismaila Diouf, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 10426-I, est nommé préposé du trésor à la paierie principale de Diourbel, à compter du 21 septembre 1972, en remplacement de M. Charles Diop, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Diourbel.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diouf justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévu par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 480.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 10547 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 18 septembre 1972 :

Article premier. — M. Serigne Diop, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye, à compter du 19 août 1972.

Art. 2. — M. Serigne Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10549 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 18 septembre 1972 :

Article premier. — M. Pierre Corréa, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre régional d'enseignement technique féminin de Dakar, en remplacement de M. Ababacar Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Pierre Corréa percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10550 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 18 septembre 1972 :

Article premier. — M. Kéba Touré, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar, en remplacement de M. Lamine Barro, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Kéba Touré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10647 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, agent décisionnaire, Mle de solde 48404-D, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement agricole de Kerouane, en Casamance, en remplacement de M. Médoune Diagne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diop, percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10648 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Diemé, docteur-vétérinaire stagiaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'élevage du Sénégal oriental de Tambacounda, en remplacement de M. Ibrahima Sory Sadio Guèye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ibrahima Diemé percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 du S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10732 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — La décision n° 7972 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 21 juillet 1972 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics pour l'année financière 1972-1973 est modifiée et complétée comme suit :

Assemblée nationale

M. Léon Mussard, conseiller financier : Assemblée nationale.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Amadou Souleymane Cissé, comptable : direction de la statistique;

Babacar Lô, commis d'administration : Trésorerie générale (allocations familiales).

Région du Fleuve

MM. Rawane Seck, agent d'administration : Gouvernance du Fleuve, assemblée régionale du Fleuve;

Abdourahmane N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets : justice de paix de Saint-Louis;

Souleymane Gaye, agent d'administration : Parquet de Saint-Louis;

Abiboulaye Diallo, infirmier d'hygiène 3e échelon : Service d'hygiène de Saint-Louis, Circonscription médicale de Saint-Louis;

El Hadji Malick Diop, agent d'administration principal de classe exceptionnelle : Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis;

Sandiéry Diop, infirmier principal de 3e échelon : Chefferie médicale du Fleuve, à Saint-Louis;

Amadou Bâ, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle : Hôpital de Saint-Louis;

El Hadj Abdoulaye Guèye, instituteur adjoint de classe exceptionnelle : Personnel enseignant de Saint-Louis;

Abdoulaye Yade, adjoint d'intendant : Lycée Faidherbe de Saint-Louis;

Bocar Diaw, agent d'administration : Lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis;

Ibrahima Hamet Fall, adjoint des services économiques : Lycée Ameth-Fall de Saint-Louis;

Abdou Salam Fall, infirmier d'élevage : Service régional de l'élevage, Saint-Louis;

Amadou Moustapha N'Diaye, agent d'administration principal de classe exceptionnelle : Ecole des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis;

Hameth Diaw, agent d'administration : Organisation Autonome de la Vallée du Fleuve « O.A.V. »

Samba Sow, commis expéditionnaire : Lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis;

Richard Guy, agent contractuel de l'assistance technique : Centre des pêches de M'Bane;

El Hadj Adama Sylla, commis expéditionnaire : Centre de recherches et de documentation du Sénégal (C.R.D.S.), à Saint-Louis;

Ibrahima Diagne, mécanographe : Services des contributions diverses de Saint-Louis;

Mohamadou Fall M'Bengue, commis contractuel : Service des domaines de Saint-Louis;

Abdoulaye Diaw, adjoint technique de 1re classe, 3e échelon : Imprimerie officielle de Saint-Louis;

El Hadji Amadou Dieng, secrétaire comptable : Inspection régionale du Fleuve, à Saint-Louis;

Amadou Birahim Diop, agent de service principal de classe exceptionnelle : Jardin d'essais de Sor, à Saint-Louis, Section de protection des végétaux (lutte antiacridienne);

Cheikh Diop, proposé des eaux et forêts : Inspection forestière de Saint-Louis;

Abdoulaye Coly Bâ, ingénieur des travaux des eaux et forêts : Centre des Pêches de Guidick;

Lamine Diagne, inspection d'animation : Inspection régionale de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports;

Souleymane Konaté, commis auxiliaire : Commissariat central de Saint-Louis, Brigade mobile de sûreté de Saint-Louis;

Djibril Fall, ouvrier maçon des travaux publics : Capitainerie du port, à Saint-Louis;

Idrissa Sidibé, aide-opérateur topographique : Division topographique de Saint-Louis;

Amadou Birane N'Diaye, commis d'administration : Subdivision des bâtiments, à Saint-Louis;

MM. Kader Diallo, agent d'administration : Subdivision des de Saint-Louis, Secteur des travaux publics de Dagana, Personnel temporaire des bacs du fleuve;

Djibril Diallo, agent d'administratinon : Service central et de la subdivision des exploitations industrielles, Saint-Louis;

Ibrahima Guèye, préposé des pêches : Inspection régionale des pêches maritimes, à Saint-Louis;

Bécaye Sèye, agent technique de santé principal : Laboratoire de Sor, à Saint-Louis;

Abdou Karim N'Diaye, agent d'administration principal de 1er échelon : Pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis;

Abibou Diallo, infirmier auxiliaire : Circonscription médicale de Dagana;

Salou N'Doye, agent auxiliaire : Subdivision outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll;

Oumar N'Diaye, commis auxiliaire : Centre de multiplication des semences de Richard-Toll;

Koumakh Diouf, agent technique : Secteur d'élevage de Dagana;

Boubacar Cissé, préposé des eaux et forêts de classe exceptionnelle : Secteur forestier de Richard-Toll;

Malick Bâ, secrétaire-comptable : Secteur agricole de Dagana;

Amadou Lamine Niang, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle : Préfecture de Dagana;

Binet Diagana, commis : Préfecture et arrondissement de Podor;

Assane Doucouré, agent technique médical : Trypano, secteur n° 12 de Podor;

Ibrahima Alioune Sy, agent technique de santé : Circonscription médicale de Podor;

Issa Diallo, agent technique de l'élevage : Secteur de l'élevage de Podor;

Mamadou Bra M'Baye, garde auxiliaire : Service des eaux et forêts de Podor;

Mamadou Abdoulaye Sy, commis décisionnaire : Service de l'agriculture de Podor;

Ousseynou Guèye, dactylographe décisionnaire : Justice de paix de Podor;

Mamadou Bèye, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon : Inspection primaire de Podor;

Amadou Dème, chef maçon auxiliaire : Casier rizicole de Guédé;

Alioune Sakho, commis d'administration : Préfecture de Matam (allocations familiales);

Abdou Karim Gaye, agent d'administration : Préfecture de Matam (solde);

Ladji Diarra, instituteur : Inspecteur de l'enseignement primaire de Matam;

Aly Bocar Kâne, infirmier de l'élevage : Secteur de l'élevage de Matam;

Yaya Thioube, secrétaire : Subdivision mixte des travaux publics de Matam;

Moustapha Camara, agent d'administration : Service de santé de Matam;

Abdoulaye Diallo, sous-agent d'administration : Justice de paix de Matam;

Thierno Souleymane N'Djim, agent d'administration : Secteur agricole de Matam;

Tidiane Guimbo, agent technique de l'agriculture : Station agricole de Diorbivol;

Assane Malle, gardien de la paix : Antenne de renseignements généraux de Matam;

Moro Diop, mécanicien : Sous-secteur forage de Matam;

Amoumana Badji, agent technique des eaux et forêts : Secteur forestier de Matam;

Région de Diourbel

MM. Thierno Mody N'Diaye, infirmier ordinaire 2 échelon, Mle de solde 34180-H : Circonscription médicale de Linguère;

Sa'if Bâ, commis interprète décisionnaire, Mle de solde 29312-F : Tribunal du travail de Diourbel.

Région du Sine-Saloum

MM. El Hadji Abdoulaye Guèye, agent d'administration principal : Préfecture de Foundiougne;

Amadou Guèye N'Diaye, commis décisionnaire, Mle de solde 17625-C : Perception de Foundiougne.

Région du Sénégal oriental

M. Mamadou Diagne Coly, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en remplacement de M. Sada Bathily : Préfecture de Tambacounda.

Région de Thiès

MM. Omar Sy, secrétaire des greffes et parquets : Justice de paix de Thiès;

Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture principal : Inspection régionale de l'agriculture de Thiès.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus percevront, à compter du 1er juillet 1972, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juillet 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10844 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — M. Thioba Diagne, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Abdoulaye Sadji de Rufisque, à compter du 2 août 1972, en remplacement de M. Momar Diop.

Art. 2. — M. Thioba Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 72-1032 *en date du 13 septembre 1972 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences juridiques et économiques de Dakar.*

Article premier. — M. Bernard Durand est nommé maître de conférences agrégé d'histoire du droit à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972, sur la maîtrise de conférences de droit privé vacante.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant attribution de provisions à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire*

Par décret n° 72-1033 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Une provision de 3.500.000 francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, pour les secours et frais divers relatifs à la gestion des étudiants sénégalais en France, au titre de l'année universitaire 1972-1973.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7312, gestion 1972-1973, et sera viré au C.C.P. n° 9061-41, à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1063 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de 30.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur, au titre de l'année universitaire 1972-1973.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973, et sera viré au C.C.P. n° 9061-41, à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant attribution et renouvellement de bourses et allocations scolaires*

Par décret n° 72-1117 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Est accordée, pour l'année universitaire 1971-1972 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante : Moussa Diop, pour la 1re année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 285.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1118 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Sont renouvelées, pour l'année universitaire 1971-1972 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Sciences économiques et juridiques

— Ibrahima Dieng, 1/2 pour la 2e année de sciences économiques;

— Abba Goudiaby, 2/3 pour la 4e année de services économiques.

— Papa N'Gom, pour la 3e année de droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 540.000 francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant réduction de délai d'accès dans la Fonction publique*

Par décret n° 72-1135 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Léonce Calixte Isidore Agboton, instituteur adjoint, en service à l'école de Dieuppeul.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1136 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Maurice Joseph Cratère, instituteur, à la section normale de Ziguinchor.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 5983 M. E. N.-D. O. G. A. F.-P.1 en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré, désigné ci-après, est muté comme suit :

Mme Fatou Diouf née Faye, Mle de solde 30188-D, institutrice 2e échelon, en service à Ouagou-Niayes, H.L.M., C.D., est affectée au S.S.-C.E.G. de Dieupeul G.D., à compter du 13 avril 1972;

MM. Hamer Thiello, Mle de solde 45251-E, moniteur auxiliaire, en service à Lougé, Podor, est affecté à D.I.P., Podor, P.O., à compter du 13 avril 1972;

Abdoul Aziz M'Boup, Mle de solde 48246-E, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, en service D.I.P., Dakar-ville D.V., est affecté à Clémenceau, D.V., à compter du 14 avril 1972;

Alpha Danfakha, Mle de solde 45070-H, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, en service à Agnack, Ziguinchor, est affecté à Agnack (direction 3 classes), en remplacement de M. Oumar Diop, Mle de solde 39962-A, ZI, à compter du 3 janvier 1972;

Aliou Cisse, Mle de solde 53150-B, instituteur adjoint stagiaire, en service D.I.P., Ziguinchor, ZI, est affecté à Agnack (adjoint), ZI, à compter du 3 janvier 1972;

Georges Goudiaby, Mle de solde 31959-O, moniteur de 2e classe, 2e échelon, en service à Boutorysa, Ziguinchor, est affecté à Basséré (C.E.), Ziguinchor, à compter du 3 janvier 1972;

Raphaël Sagna, Mle de solde 30791-B, instituteur adjoint stagiaire, en service D.I.P. de Ziguinchor ZI, est affecté à Boutoupa (adjoint) ZI, à compter du 3 janvier 1972;

Doro Sow, Mle de solde 32386-B, moniteur auxiliaire, en service D.I.P.-Ziguinchor ZI, est affecté à Dioher (C.E.) ZI, à compter du 3 janvier 1972;

Serigne Sam M'Baye, Mle de solde 30470-Z, C.E. 2e classe, 2e échelon, en service au lycée Blaise-Diagne, est affecté à la direction Franco-Arabe, en remplacement de M. Atoui Hamide (A.T. Algérie) D.M., à compter du 12 octobre 1970;

Etienne Marcel Coly, Mle de solde 29704-D, instituteur adjoint de 1re classe 2e échelon, en service à Sédhiou I SH, est affecté à urbaine garçons Thiès (adjoint) TH, à compter du 11 octobre 1970;

Mme Cathérine Coly née Sow, Mle de solde 29665-B, institutrice adjointe de 1re classe, 3e échelon, en service à Kébémer I, LO, est affecté D.I.P.-Thiès TH, à compter du 11 octobre 1970;

MM. Abdourahmane Sow, Mle de solde 30987-K, instituteur de 2e échelon, en service D.I.P.-Kaolack I KI, est affecté à Médina (adjoint) KI, à compter du 11 octobre 1970;

Bafou N'Dao, Mle de solde 45186-B, instituteur adjoint stagiaire en service à Guinguinéo II, KA, est affecté à Bongré cité (adjoint) KI, à compter du 11 octobre 1970;

Mamadou Diagne, Mle de solde 52361-D, moniteur auxiliaire, en service à Thiara KO, est affecté à Tivaouane (adjoint) TH, à compter du 11 octobre 1970;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 32179-D, moniteur stagiaire en service à Niacourab, Rufisque, est affecté à Guendel, Rufisque, à compter du 11 octobre 1970;

Mamadou Guèye, Mle de solde 49695-C, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, en service à Linguère quar. DI., est affecté à M'Barassane (direction 2 classes) DI., à compter du 11 octobre 1970;

Dramane Fofana, Mle de solde 44709-P, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, en service D.I.P.-Diourbel DI., est affecté au C.E.G. de Diourbel (surveillant DI.), à compter du 15 décembre 1971;

Moustapha Fall, Mle de solde 30151-Z, instituteur de 2e classe, 2e échelon, en service à M'Barassane, DI., est affecté à Keur Yéli (adjoint) DI., à compter du 11 octobre 1971;

Madiakhaté Guèye, Mle de solde 30273-A, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon plus C.A.P., en service à Thionck Essyl BI., est affecté à Loul Sessène (direction 3 classes), en remplacement de M. Marie N'Gom, Mle de solde 40370-Z, KI, à compter du 11 octobre 1971;

Marie N'Gom, Mle de solde 40370-Z, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, en service D.I.P. Bignona BI., est affecté D.I.P. Kaolack II, KII, à compter du 13 novembre 1972;

Birane Guirane N'Diaye, Mle de solde 30574-E, en service à Linguère Quar. DI., est affecté à Thionck Essyl (adjoint), BI., à compter du 11 octobre 1971.

Art. 2. — MM. Alpha Danfakha, Mle de solde 45070-H, Serigne Sam M'Baye, Mle de solde 30470-Z et Madiakhaté Guèye, Mle de solde 30273-A, percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DÉCRET n° 72-1170 du 29 septembre 1972 portant création de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code forestier, notamment en ses articles D. 11 à D. 18;
Vu le code de la chasse et de la protection de la faune, notamment en ses articles D. 29 et D. 31 à D. 33;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu l'avis du comité régional de développement du Sénégal Oriental en sa séance du 15 décembre 1969;
Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols en sa séance du 10 décembre 1971;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport conjoint du Premier Ministre, du Ministre du Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est classé zone d'intérêt cynégétique *dite* de la Falémé, dans les arrondissements de Sansandé et Bala, département de Bakel, dans celui de Saraya, département de Kédougou (Région du Sénégal oriental), le terrain d'une superficie de 1042715 hectares environ, défini par les points suivants :

— *A* : Point situé sur la rive gauche de la Falémé, à la rencontre dudit fleuve et de la route qui va de Saraya, chef lieu d'arrondissement, vers Koundamé (République du Mali), en passant par Dalafinn et Karokaéné;

— *B* : Point situé en aval du point A, toujours sur la rive gauche du fleuve Falémé, à la rencontre dudit fleuve et de la route qui va de Dalafinn à Kaourou en passant par Tourécounda, Sanfara, Konkotou. Il est aussi caractérisé par le village Kaourou;

— *C* : Point situé à la sortie nord du village de Boutougou Fara sur la piste Baili Ouamédaka-Bransan;

— *D* : Point situé sur la piste Baili Ouamédaka, Galo-Bransan et à 18 km 5 du village de Galo;

— *E* : Situé au niveau du village de Kanéméré sur la piste Mako-Saraya;

— *F* : Point situé sur le fleuve Gambie au niveau du village Baandofari;

— *G* : Point situé au niveau du village de Samékouta à la rencontre du fleuve Gambie et de la route Kédougou-Saraya;

— *H* : Situé à 200 mètres de l'entrée du village de Saraya sur la route Kédougou-Saraya.

Les limites du périmètre sont :

A l'Est : Le fleuve Falémé de A à B.

Au Nord : La piste carrossable qui va de Kaourou à Bokolako.

A l'Ouest : La piste qui va de Bokolako au point D en passant par les villages de Kipi, Boutougou Fara et Galo.

— Les droites conventionnelles DE et EF;

— Le fleuve Gambie de F à G;

Au Sud : La route Kédougou-Saraya de G à H et la piste carrossable Saraya-Falémé passant par les villages Dalafinn et Karokaéné.

Art. 2. — Les droits d'usage régulièrement reconnus aux populations par les décrets de classement des forêts domaniales sont maintenus, notamment : parcours de bétail, cultures, coupe et ramassage de bois mort pour usage personnels, cueillette de fruits et plantes médicinales.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts fixera les modalités d'exercice du droit de chasse dans la zone définie ci-dessus.

Art. 4. — Les travaux de délimitation, d'abornement et de signalisation feront l'objet d'un cahier des charges, en cas d'amodiation.

Ces travaux seront à la charge de la société amodiataire qui devra les exécuter à la requête et sous le contrôle de la direction des eaux et forêts.

Art. 5. — La chasse est fermée sur territoire délimité comme ci-après et compris entre le Parc national du Niokolo- Koba et la zone d'intérêt cynégétique dont les limites sont :

Au Nord : La piste Baili Ouamédéka, Timbifara, Boutougou-Fara.

A l'Est : La limite ouest de la zone d'intérêt cynégétique comprise entre Boutougou-Fara, Kayan Kanéméré, Baandofari.

Au Sud : Par la Gambie de Baandofari à la limite Est du parc national de Niokolo-Koba.

A l'Ouest : De l'intersection de la limite Est du parc au village de Baili Ouamédaka situé au Nord.

Art. 6. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DÉCRET n° 72-1061 *en date du 13 septembre 1972 portant nomination d'un directeur général pour la Société des Terres Neuves (Sénégal oriental).*

Article premier. — M. Moktar Tall, ingénieur agronome, titulaire du doctorat de 3e cycle en économie de développement, directeur des services agricoles, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur général de la Société des Terres Neuves.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DÉCRET n° 72-1103 du 18 septembre 1972 portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 72 764 du 5 juillet 1972 portant remaniement ministériel;
Sur proposition du Ministre du Développement Industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, à compter du 4 au 10 septembre 1972.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENE.

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel.*

Par décret n° 72-1074 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — M. Babacar Diop, docteur vétérinaire, est nommé président du conseil d'administration de l'institut de technologie alimentaire, en remplacement de M. Louis Alexandrenne.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1075 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — M. Faly Bâ, président directeur général de la SONEPI, est nommé président du conseil d'administration de l'Office sénégalais de l'artisanat, en remplacement de M. Louis Alexandrenne.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS *portant reconduction automatique de bourses*

Par décret n° 72-1126 en date du 21 septembre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée Maurice-Delafosse de Dakar.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 330.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Premier cycle

Papa Massamba Dieng, B.I.; Mor Faye Diop, B.I.

Commerce

Waly Baldé, B.I.;
Mouhamadou Dabo, B.I;
Amadou Coly Diop, B.I.;
Abdou Karim Diaw, B.I.;
Sérigne Ibra Diop, B.I.;
Mor Dieng Fall, B.I.;
Talla Guèye, B.I.;
Abdoulaye Kanouté, B.I.;
Thiéyacine Wade, B.I.;
Oulimata Sène, 7/7 B.E. plus F;
Cheikh Mouhiddinne Guèye, 6/7 B.E. plus F;
Lassana Konaté, 5/7 B.E. plus F;
Souleymane N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Kèye Niane, 5/7 B.E. plus F;
Amath Sakho, 5/7 B.E. plus F;
Matar N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Michel Diop, 3/7 B.E. plus F;
Ousmane Diagne, 3/7 B.E. plus F;
Abdou Basse, 3/7 B.E. plus F;
Abdourahmane Touré, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Assane Touré, 2/7 B.E. plus F;

Industrie

Aliou Bâ, B.I.;
Diabaté Bou, B.I.;
Abdourahmane Camara, B.I.;
Amadou Cissé, B.I.;
Abdoulaye Dia, B.I.;
Amadou Dieng, B.I.;
Ousmane Diop, B.I.;
Lassana Diourra, B.I.;
Abdou Fall, B.I.;
M'Barick Fall, B.I.;
Bocar Fofana, B.I.;
Diarga M'Ballo, B.I.;
El Hadj Moustapha N'Diaye, B.I.;
Sérigne M'Baye N'Diaye, B.I.;
Yacinthe Sambou, B.I.;
Bocar Sané, B.I.;
Ibrahima Sèye, B.I.;
Lamine Souane, B.I.;
Ousseynou Thiam, B.I.;
Mamadou Moustapha N'Diaye, 4/7 B.E. plus F.

Par décret n° 72-1134 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis :

Yalé Diop Cissé, 5/7 B.E. plus F;
Djibril Fall, 5/7 B.E. plus F;
Doudou Lèye, 3/7 B.E. plus F;
Almamy Camara, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 90.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5988 M.E.T.F.P.-D.A.G.P. en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — M. Codé Cissé, Mle de solde 51496-E, professeur d'enseignememn technique théorique, précédemment service au centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat (chapitre 511, article 7920), est affecté aux services centraux, pour y occuper les fonctions de chef du bureau des stages.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 511, article 7580.

Par décision ministérielle n° 5989 M.E.T.F.P.-D.A.G.P. en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — M. Landing Badji, Mle de solde 46397-A, chef de chantier décisionnaire faisant fonction d'agent de service à l'école nationale des cadres ruraux de Bambey (chapitre 511, article 7790), est affecté au centre horticole de Bambey, pour y occuper les fonctions de chef d'équipe décisionnaire.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 511, article 7670.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11045 M.C.-CAB. en date du 26 septembre 1972 :

Article unique. — M. El Housseynou Sow, administrateur civil principal, conseiller technique au Ministère de la Culture, est nommé chef du bureau de tutelle.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DÉCRET n° 72-1167 du 26 septembre 1972
modifiant le décret n° 67-504 du 16 mai 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Presse Sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959 créant l'Agence de Presse sénégalaise, modifiée par la loi n° 72-72 du 26 juillet 1972;

Vu le décret n° 67-504 du 16 mai 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Presse sénégalaise, modifié par le décret n° 70-464 du 25 avril 1970;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4, le premier alinéa de l'article 10 et l'article 12 du décret n° 67-504 du 16 mai 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* — L'Agence de Presse Sénégalaise a son siège à Dakar. Elle peut créer des services aux chefs-lieux des régions et des départements du Sénégal. »

« *Article 10. — Premier alinéa :*

« Le conseil d'administration de l'Agence de Presse sénégalaise est composé :

« — D'un président nommé par décret sur proposition du Premier Ministre;

« — D'un représentant du Président de la République;

« — D'un représentant du Premier Ministre;

« — D'un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;

« — D'un représentant du Ministre de l'Intérieur;

« — D'un représentant du Ministre chargé des Finances;

« — D'un représentant du Ministre chargé de l'Information;

« — D'un représentant du Ministre chargé du Plan;

« — D'un député désigné par l'Assemblée nationale, parmi les membres de la commission compétente;

« — Du directeur de l'Office des postes et télécommunications ou de son représentant;

« — Du directeur de la Radiodiffusion nationale ou de son représentant;

« — D'un représentant d'un organe de la presse écrite, acquittant des redevances d'abonnement à l'Agence de Presse Sénégalaise, choisi par le Ministre chargé de l'Information, en raison de sa qualification professionnelle;

« — D'un représentant du personnel de l'Agence de Presse Sénégalaise élu au scrutin secret. »

« *Article 12.* — Entre ses réunions, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions.

« Toutefois, il ne peut déléguer ses attributions dans les matières ci-après :

« — Le programme annuel d'action;

« — Le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;

« — Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière;

« — Le règlement intérieur.

« Ce Comité est composé :

« — Du Président du conseil d'administration, *président;*

« — Du représentant du Président de la République;

« — Du représentant du Premier Ministre;

« — Du représentant du Ministre de l'Intérieur;

« — Du représentant du Ministre chargé des Finances;

« — Du représentant du Ministre chargé de l'Information;

« — Du représentant du Ministre chargé du Plan, *membres.*

« Le directeur et l'agent comptable particulier de l'Agence de Presse Sénégalaise, ainsi que le contrôleur financier ou son adjoint, et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

« Le comité de direction peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

« Le comité de direction se réunit obligatoirement tous les mois. Il lui est rendu compte, à cette occasion, de l'exécution du programme annuel d'action et du compte prévisionnel d'exploitation ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 26 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 72-1093 du 13 septembre 1972
portant intégration des professeurs de l'enseignement secondaire dans le corps des maîtres d'encadrement de l'enseignement supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la loi n 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégations des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les professeurs de l'enseignement secondaire sont intégrés dans le corps des maîtres d'encadrement de l'enseignement supérieur d'après le tableau suivant :

ANCIEN CORPS		NOUVEAU CORPS			
Grades	Indices	Échelons	Indices métros	Indices métros en indices locaux	Ancienneté au 28 août 1971
		10e échelon	715		Néant
		9e échelon	675		Néant
Professeur certifié de classe exceptionnelle	3350	8e échelon	635	3580	Néant
Professeur certifié principal de :					
1re classe, 2e échelon	3205	8e échelon	635	3580	Néant
1re classe 1er échelon	2989	7e échelon	574	3166	Néant
Professeur certifié principal de :					
2e classe, 2e échelon	2727	6e échelon	532	2836	Néant
2e classe, 1er échelon	2501	6e échelon	532	2836	Néant
Professeur certifié de :					
1re classe, 2e échelon	2374	5e échelon	475	2440	Néant
1re classe, 1er échelon	2128	4e échelon	445	2244	Néant
Professeur certifié de :					
2e classe, 2e échelon	1771	2e échelon	380	1878	Néant
2e classe, 1er échelon	1423	1er échelon	345	1685	Néant

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel.*

Par décret n° 72-1030 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Lô, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon du trésor, Mle de solde 10232-B, né le 29 mars 1914, en service à la perception de Kaffrine, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, depuis le 29 mars 1972, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1050 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — M. Moustapha Diawara, Mle de solde n° 10175-Z, inspecteur du trésor principal de 2e classe, 1er échelon, à compter du 12 juillet 1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon de son grade, à compter du 12 juillet 1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1062 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 71-1015 du 24 septembre 1971 est complété par les dispositions suivantes :

« M. Cheikh Anta Diop bénéficiera à titre personnel d'une indemnité différentielle entre son traitement d'assistant docteur d'Etat et celui qui lui était servi par l'Université de Dakar, en qualité d'assistant d'Université ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1064 en date du 13 septembre 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignemnt, sont nommés comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

MM. Boubacar Barry, Mle de solde 59239-D, lycée John-Kennedy à Dakar, est nommé chargé d'enseignement stagiaire (discipline mathématiques), indice 1423, à compter du 11-10-1971 ;

Djibril M'Bengue, Mle de solde 59226-B, lycée John-Kennedy, à Dakar, est nommé chargé d'enseignement stagiaire (discipline mathématiques), indice 1423, à compter du 11-10-1971 ;

Ibrahima Diallo, Mle de solde 59215-B, lycée Malick-Sy à Thiès, est nommé chargé d'enseignement stagiaire (discipline histoire-géographie), indice 1423, à compter du 11-10-1971.

Par décret n° 72-1080 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 70000-G, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon du cadre des postes et télécommunications, en service à la direction de l'Office, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur principal, 1re classe, 1er échelon, au titre de l'année 1972.

Art. 2. — M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 70000-G, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon du cadre des postes et télécommunications, en service à la direction de l'Office, est promu au grade d'inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon, indice 2989, à compter du 1er juillet 1972.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1081 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — M. Ibra Deguène Kâ, Mle de solde 43893, secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon de son grade, à compter du 1re juillet 1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1083 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Mme Sow. née N'Dèye Thioro Fall, Mle de solde 44471-B, professeur de C.E.G. de 2e classe, 2e échelon, titulaire d'une licence d'enseignement et ayant subi une inspection favorable, est nommée et reclassée comme suit conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

— Adjointe d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 29-10-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1616, à comptr du 29-10-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1084 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — M. Adama Diouf, Mle de solde 46150-F, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (section philosophie), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 27 juin 1972, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 67-737 du 28-6-1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1085 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Mlle Marie Clémentine Goudiaby, Mle de solde 59209-G, née le 19 septembre 1944 à Koupéla (République de Haute-Volta), de nationalité sénégalaise, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence ès-lettres d'enseignement (section géographie), est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 11 octobre 1971, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1086 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — M. Alioune N'Diaye, Mle de solde 45031-C, professeur certifié de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service au lycée Mailick-Sy, à Thiès, est mis dans la position de détachement pour une durée de 5 ans auprès du Ministre du Développement rural, pour servir à l'O.C.L.A.L.A.V.

Art. 2. — M. N'Diaye sera astreint au versement de la retenue de 5 % sur le traitement d'activité afférent à son grade.

La contribution complémentaire de 10 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Développement rural, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1089 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — M. Cheykhou Ane, Mle de solde 59448-D, né le 11 juillet 1944, à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence ès-lettres d'enseignement, session d'octobre 1971, à Dakar, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 décembre 1971.

Par décret n° 72-1092 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Est constaté, à compter du 1er novembre 1972, le passage automatique au 2e échelon du grade d'ingénieur des télécommunications de 1re classe, indice 2418, de M. Mame N'Daraw Cissé, Mle de solde 70968-R, ingénieur de 1re classe, 1er échelon, du cadre des postes et télécommunications, en service à la direction de l'Office.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre, chargé des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1094 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — M. Séga Touré, Mle de solde 59233-B, lycée Djignabo, à Ziguinchor, né le 26 avril 1946, à Rufisque, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement (discipline : lettres modernes), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 10 novembre 1971, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1095 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de 4 ans pour spécialité (pédiatrie et puériculture), est attribué à M. Mouhamadou Fall, médecin de 4e classe, 1er échelon, Mle de solde 58242-C, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 24 juin 1971.

Art 2. — Par application des dispositions de l'article 14, alinéa 3 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, est régularisée comme suit tant au point de vue de solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Mouhamadou Fall, médecin de 4e classe, 1er échelon, compte tenu des dispositions de l'article 1er ci-dessus et de son année de stage :

— Médecin de 4e classe, 1er échelon, le 19-10-1971, indice 1700 (A.C. : 5 ans), passe au 2e échelon le 19-10-1971, indice local 1951 (A.C. : 3 ans), promu médecin de 3e classe, 1er échelon, le 19-10-1971, indice local 2208 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 19-10-1972, indice local 2418 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1097 en date du 16 septembre 1972 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 3 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1973, est régularisé comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Abdel Kader M'Baye, médecin de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 43801-J, en service détaché auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé.

— Médecin de 2e classe, 2e échelon, le 8-5-1971 indice local 3350 (A.C. : 2 ans), promu médecin de classe exceptionnelle, à compter du 8-5-1972, indice local 3580 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1098 en date du 16 septembre 1972 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué comme suit une commission spéciale *ad hoc* chargée de proposer la titularisation de M. Alassane N'Diaye, ingénieur stagiaire des télécommunications, en service à téléséneg**al**.

Président :

M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur civil, représentant le Premier Ministre.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Tarvail et de l'Emploi;

Samba Diallo, administrateur civil, représentant le Ministre chargé des télécommunications;

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Mame N'Daraw Cissé, ingénieur des télécommunications.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président ou se prononcera sur les droits à la titularisation de Alassane N'Diaye, par le système de la consultation à domicile.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme des Transports et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1124 en date du 21 septembre 1972 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 2e semestre de l'année 1972, des docteurs vétérinaires dont les noms suivent :

MM. Alpha Ibrahima Thiongane, Mle de solde 48898-C, C.R.Z., à Dahra, docteur vétérinaire de 3e classe, 1er échelon, le 1-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 2418, à compter du 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Touré, Mle de solde 49628-G, Dakar, docteur vétérinaire de 3e classe, 1er échelon, le 22-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 2418, à compter du 22-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Fall, Mle de solde 49475-C, Ziguinchor, docteur vétérinaire de 3e classe, 1er échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 2418, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1130 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1er août 1972, au détachement de longue durée auprès du Port autonome, à Dakar, de M. Ibrahima Dème, ingénieur des ponts et chaussées de 3e classe, 1er échelon, Mle de solde 49265-B.

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé est affecté au Secrétariat général du Gouvernement, pour servir à la Primature.

La solde et les accessoires de solde de M. Ibrahima Dème, seront imputés au budget général.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1144 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — M. Babacar Sine, professeur de philosophie adjoint d'enseignement stagiaire, Mle de solde 55809-Q, en service au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, est licencié de son emploi pour faute lourde, à compter du 30 septembre 1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1156 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — Le décret n° 71-788 du 15 juillet 1971, déférant un adjoint d'enseignement devant un conseil de discipline, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Art. 2. — M. Samba Diouldé Thiam, adjoint d'enseignement de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 49317-D, en service au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Moustapha Wone, professeur en service au Ministère de l'Education nationale;

Abdou El Caba Touré, professeur certifié principal de 2e classe, 2e échelon, en service au lycée Faidherbe, à Saint-Louis;

Samba Laobé Thiam, professeur certifié de 1re classe, 2e échelon, en service à l'école normale supérieure, à Dakar.

Art. 3. — Les membres du conseil se réuniront à Dakar, sur la convocation de son président et éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1162 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — A compter du 23 novembre 1971, M. Almamy Babaly Ly, docteur en médecine de 4e classe, 2e échelon, Mle de solde 52687-F, médecin-chef du centre phychiatrique de Thiaroye, est radié des cadres de la fonction publique, pour abandon de poste.

Art. 2. — Il sera émis à l'encontre de l'intéressé, un ordre de recettes pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement à la date du 23 novembre 1971.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1163 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, assistant principal 1er échelon, le 7 juin 1970, passe au 2e échelon, à compter du 7 juin 1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1164 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — M. Djibril Sakho, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 48886-D, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est, à compter du 25 juillet 1972, placé dans la position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de la Banque nationale du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Djibril Sakho sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, sera à la charge de la B.N.D.S. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1172 en date du 29 septembre 1972 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967, MM. Tidiane Aw et Adrien Senghor, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés, à compter du 1er juillet 1968, administrateurs civils stagiaires.

Ils conservent, à compter de la même date, une ancienneté civle égale à un an.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10997 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 *en date du 25 septembre 1972 portant admission aux concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile et à l'E.A.M.A.C. de Niamey.*

Article premier. — Sont déclarés admis aux concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des adjoints techniques et autorisés à suivre les cours de formation d'adjoints techniques de l'aéronautique civile dispensés à l'Ecole africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey, les candidats dont les noms suivent :

CYCLE DE FORMATION

Spécialité : Circulation aérienne

MM. Mamadou Cissoko, agent de l'aéronautique civile de 1re classe, 1er échelon;
Henri Keita, agent de l'aéronautique civile, de 2e classe, 3e échelon;
Ibrahima N'Diaye, agent de l'aéronautique civile de 2e classe, 3e échelon;
Ousmane Thierno Ly;
Issa N'Diaye;
Assane Diack;
Cailaidionou Traoré.

Spécialité : Météorologie

M. Moussa N'Diaye; M. Massaër Dramé;

Spécialité : Télécommunication et signalisation

MM. Mamadou Dièye; M. Ousmane Fall.
Djibril Cissé;

CYCLE PRÉPARATOIRE

MM. Al Hamdou Seck, agent de l'aéronautique civile de 2e classe, 2e échelon;
Seydina Oumar Diakhaté, agent de l'aéronautique civile de 2e classe, 2e échelon;
Abdourahmane Diadhiou, agent de l'aéronautique civile de 2e classe, 2e échelon;
M'Baye N'Diaye, agent de l'aéronautique civile de 2e classe, 2e échelon.

Art. 2. — Les intéressés seront mis en route en temps utile pour être présents à l'E.A.M.A.C., le 1er octobre 1972.

Art. 3. — Les frais de transports aller et retour Dakar-Niamey seront supportés par le budget du Sénégal, en ce qui concerne les fonctionnaires, et par le Fonds d'Aide et de Coopération (F.A.C.), pour les candidats issus du concours direct.

Art. 4. — La solde et les accessoires de solde des fonctionnaires seront pendant la durée de leur scolarité supportés par l'A.S.E.C.N.A., conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention n° 249 du 9 octobre 1965.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5690 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — Les agents auxiliaires, sous statut, dont les noms figurent ci-après ayant atteint la limite d'âge des 55 ans, en service dans divers départements ministériels et établissements publics, sont radiés des contrôles du personnel auxiliaire du gouvernement de la République du Sénégal, à compter de la date de leur anniversaire.

Art.2. — Les droits à congé auxquels les intéressés pourront prétendre à la date de cessation de service, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par les départements ministériels et établissements publics chargés de la gestion de ces agents.

Art. 3. — Les intéressés auront droit à l'indemnité de fin d'engagement conformément à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 fixant le statut des auxiliaires.

M. Amadou Thiam, Mle de solde 38403, Ministère des Forces armées, 020, chef menuisier auxiliaire (ax. 7685), catégorie A, échelle IX, échelon 1, qui a réuni du 1-1-1961 au 23-3-1972 l'ancienneté civile de 11 ans, 2 mois, 22 jours, pourront prétendre à une indemnité de fin d'engagement aux taux de :

— 20 % du 1er janvier 1961 au 31 décembre 1965;
— 25 % du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1970;
— 30 % du 1er janvier 1971 au 22 mars 1972.

M. Mamadou Falilou Guèye, Mle de solde 16938, Ministère des Forces armées, 020, chef menuisier auxiliaire (ax. 7944), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui a réuni du 15-2-1962 au 1-2-1972 l'ancienneté civile de 9 ans 11 mois, 17 jours pourra prétendre à une indemnité de fin d'engagement aux taux de :

— 20 % du 15 février 1962 au 14 février 1967;
— 25 % du 12 février 1967 au 1er février 1972.

M. Moctar Fall, Mle de solde 13137, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, T.P. 23, 010, chef peintre auxiliaire (ax. 1899), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui a réuni du 1-7-1942 au 21-4-1972 l'ancienneté civile de 29 ans, 9 mois, 21 jours, pourra prétendre à une indemnité de fin d'engagement aux taux de :

— 20 % du 1er mai 1954 au 30 avril 1959;
— 25 % du 1er mai 1959 au 30 avril 1964;
— 30 % du 1er mai 1964 au 21 avril 1972.

M. Moutoufa M'Baye, Mle de solde 14638, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, T.P. 23, 010, manœuvre auxiliaire (ax. 4032), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui a réuni du 1-1-1946 au 29-4-1972 l'ancienneté civile de 26 ans, 3 mois, 29 jours, pourra prétendre à une indemnité de fin d'engagement aux taux de :

— 20 % du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959;
— 25 % du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1964;
— 30 % du 1er janvier 1965 au 29 avril 1972.

M. Balla M'Backé Thioune, Mle de solde 15035, Ministère des Travaux pulibcs, de l'Urbanisme et des Transports, T.P. 23, 070, chef menuisier auxiliaire (ax. 4507), catégorie A, échelle IX, échelon 8, qui a réuni du 15-12-1946 au 13-4-1972 l'ancienneté civile de 25 ans, 3 mois 29 jours, pourra prétendre à une indemnité de fin d'engagement aux taux de :

— 20 % du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959;
— 25 % du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1964;
— 30 % du 1er janvier 1965 au 13 avril 1972.

M. Pintou Moussa Sène, Mle de solde 12054, Ministère de l'Education nationale, E. 25, 111, commis T.Q. auxiliaire (ax. 409), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui a réuni du 1-10-1943 au 6-1-1972 l'ancienneté civile de 28 ans, 3 mois, 6 jours, pourra prétendre à une indemnité de fin d'engagement aux taux de :

— 20 % du 1er mai 1954 au 30 avril 1959;
— 25 % du 1er mai 1959 au 30 avril 1964;
— 30 % du 1er mai 1964 au 6 janvier 1972.

M. Sada Sow, Mle de solde 15964, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, S. 29, 020, chef menuisier auxiliaire (ax. 5969), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui a réuni du 20-8-1960 au 12-1-1972 l'ancienneté civile de 11 ans, 4 mois, 23 jours, pourra prétendre à une indemnité de fiin d'engagement aux taux de :

— 20 % du 20 août 1960 au 19 août 1965;

— 25 % du 20 août 1965 au 19 août 1970;

— 30 % du 20 août 1970 au 12 janvier 1972.

M. Ibrahima Diène, Mle de solde 46387, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 8188), catégorie B-2 échelle VI, échelon 3, qui a réuni du 1-6-1965 au 18-3-1972 l'ancienneté civile de 6 ans, 9 mois, 18 jours, pourra prétendre à une indemnité de fin d'engagement aux taux de :

— 20 % du 1er juin 1965 au 31 mai 1970;

— 25 % du 1er juin 1970 au 18 mars 1972.

Mme Mendy, née Marie J. Gaye, Mle de solde 14064, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, I.R.T.S.S., 020, dactylographe T.Q., auxiliaire (ax. 3362), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui a réuni du 13-8-1954 au 26-1-1972 l'ancienneté civile de 17 ans, 5 mois, 14 jours, pourra prétendre à une indemnité de fin d'engagement aux taux de :

— 20 % du 13 août 1954 au 12 août 1959;

— 25 % du 13 août 1959 au 12 août 1964;

— 30 % du 13 août 1964 au 26 janvier 1972.

M. Alassane M'Baye, Mle de solde 48192, Secrétariat général de la Présidence de la République, 020, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 8243), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui a réuni du 1-7-1966 au 27-2-1972 l'ancienneté civile de 5 ans, 6 mois, 27 jours, pourra prétendre à une indemnité de fin d'engagement aux taux de :

— 20 % du 1er juillet 1966 au 30 juin 1971;

— 25 % du 1er juillet 1971 au 27 février 1972.

M. Birame Guèye, Mle de solde 49728, Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, 020, mécanicien auxiliaire (ax. 8269), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui a réuni du 10-3-1966 au 12-1-1972 l'ancienneté civile de 5 ans, 10 mois, 3 jours, pourra prétendre à une indemnité de fin d'engagement aux taux de :

— 20 % du 10 mars 1966 au 9 mars 1971;

— 25 % du 10 mars 1971 au 12 janvier 1972.

M. Baptiste Camara, Mle de solde 79844, port autonome de Dakar, 020, tireur de plans auxiliaire (ax. 7641), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui a réuni du 14-1-1941 au 15-1-1972 l'ancienneté civile de 31 ans, 2 jours, pourra prétendre à une indemnité de fin d'engagement aux taux de :

— 20 % du 1er janvier 1056 au 31 décembre 1960;

— 25 % du 1er janvier 1961 au 31 décembre 1965;

— 30 % du 1er janvier 1966 au 15 janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 5740 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — Les dispositions des contrats et décisions d'engagement concernant les maîtres adjoints d'E.P.S. dont les noms suivent sont rapportées.

Art. 2. — Les candidats à un poste dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive dont les noms suivent, titulaires de la première partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive et qui se sont présentés sans succès à la deuxième maîtrise sont nommés dans le corps des maîtres adjoints d'éducation physique et sportive, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 43718-D, C.E.G. de Matam, maître adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 560, à compter du 1-10-1965;

N'Diaga Loum, Mle de solde 42431-D, C.E.G. de Diourbel, maître adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 560, à compter du 1-10-1966;

N'Diack N'Diaye, Mle de solde 42430-C, C.E.G. de Kaffrine, maître adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 560, à compter du 1-10-1966;

Moussa Sarr, Mle de solde 42427-K, C.E.G. Urbain, Thiès, maître adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 560, à compter du 1-10-1966;

Abdoulaye Fall, Mle de solde 39180-M, E.N. de M'Bour, maître d'éducation physiqpe et sportive, stagiaire, indice 560, à compter du 1-10-1962.

Par arrêté ministériel n° 5741 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — Les moniteurs dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au C.E.A.P., sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967;

MM. Alain Badji, Mle de solde 31547-J, Diacounda, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Toumané Seck, Mle de solde 43447-H, Kounkané, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : plus 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Massaër Diagne, Mle de solde 31653-F, Thiaroye-Gare, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou *dit* Abdoulaye Bocoum, Mle de solde 45736-I, Pikine-I, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Samba N'Dour, Mle de solde 32215-G, Thiaroye-Gare, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amadou Moctar M'Baye, Mle de solde 32087-Z, N'Gane, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amadou N'Diaye, Mle de solde 45549-I, Boucotte-Sud, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Abdoulaye Badji, Mle de solde 44533-E, Dakar-Médina, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Boubacar Haydara, Mle de solde 31503-J, Hann-Village, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amadou Kane, Mle de solde 32027-F, Malika, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Alioune Badara Diouf, Mle de solde 31827-O, Thiaroye-Gare, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 5757 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9 en date du 10 juin 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1er semestre 1972 et à compter des dates ci-après indiquées, les passages administratifs d'échelons supérieurs de leur grade, des agents techniques médicaux du cadre de la Santé publique dont les noms suivent :

MM. Seydou Diallo, Mle de solde 33574-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, agent technique médical principal 1er échelon, le 1-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Sow, Mle de solde 42189-D, C.T.S., Fann, à Dakar, agent technique médical 1er échelon, le 31-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 31-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5762 M.F.P.T.E.-D.F.P.-E.-B.9 en date du 10 juin 1972 :

Article unique. — Sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et à compter des dates ci-après, les agents techniques de la santé publique dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade d'agent technique de santé principal de classe exceptionnelle 1er échelon

MM. Souleymane Fall, Mle de solde 34664-C, service sanitaire de l'aéroport de Yoff, à compter du du 24-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Charles Boyer, Mle de solde 33484-Z, secteur spécial n° 9, Bignona, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade d'agent technique de santé principal 1er échelon

MM. Meissa Guèye Diouf, Mle de solde 34229-H, centre médical de Thiès, à compter du 1-1-1971 (A. C. et R.S.M. : néant);

Thiago M'Bengue, Mle de solde 48587-Z, région médicale de Diourbel, à compter du 15-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Au grade d'agent technique de santé principal de classe exceptionnelle 1er échelon

MM. Ibrahima Diallo, Mle de solde 33565-D, M.F.P.T.E.-D.F.P., à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant;

Sékou Anne, Mle de solde 33504-J, E.A.E. sociaux, à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aléthiam Thiam, Mle de solde 33842-F, M.S.P.A.S., à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Sy, Mle de solde 33818-C, I.H.S., à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gilbert Preira, Mle de solde 33479-F, secteur spécial n° 9, à Bignona, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Diallo, Mle de solde 33560-A, service de d'hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Karim Cissé, Mle Solde 34377-B, bureau pharmacie Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Erasme Badiane, Mle de solde 34200-A, C.H.F., à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassirou Kouaté, Mle de solde 34158-C, centre médical de Gossas, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrihama Thialaw Diop, Mle de solde 33896-E, service d'hygiène de Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Keita, Mle de solde 33482-B, secteur spécial n° 9, à Bignona, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Mangane, Mle de solde 34163-C, circonscription médicale de Linguère, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouftahou Tidjani, Mle de solde 33834-T, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme Salzmann née Amsata Diop, Mle de solde 46447-B, Ecole normale des Jeunes Filles de Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Claude Fâ, Mle de solde 33508-M, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Diédhiou, Mle de solde 34020-C, hôpital de Kaolack, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Waly Mamadou Diop, Mle de solde 34232-Z, hôpital régional de Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Amadou Lamine Badiane, Mle de solde 34199-Z, hôpital régional de Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Abdoulaye Diop, Mle de solde 33891-Z, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fara N'Diaye n° 2, Mle de solde 31 45-B, garage Sotrac, à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamadou Bamadan Dia, Mle de solde 33551-A, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fara N'Diaye n° 1, Mle de solde 34263-B, hôpital régional de Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Majhmoudane Gaye, Mle de solde 34246-C, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar M'Baye, Mle de solde 33478-E, secteur spécial n° 10, Kolda, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Christophe Badji, Mle de solde 33477-D, secteur spécial n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 34009-H, hôpital de Kaolack, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Samb *dit* Diabel, Mle de solde 33784-C, M.S.P.A.S., à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Assane Sy, Mle de solde 33996-F, service d'hygiène de Podor, à compter du 1-1-1972 (A.. et R.S.M. : néant);

Boubacar Sangaré, Mle de solde 33483-A, service des grandes endémies, à Diourbel, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Laity N'Diaye, Mle de solde 34264-A, poste médical de Mecké, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. :néant);

Mme Diossi Diallo, née N'Diaye, Mle de solde 33878-I, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Yoro N'Diaye, Mle de solde 34276-Z, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Sy, Mle de solde 33824-J, service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madièye N'Gome, Mle de solde 33755-C, circonscription médicale de Matam, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S. M. : néant);

François Diatta, Mle de solde 33908-Q, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle de solde 34341-A, hôpital régional de Ziguinchor, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diédhiou, Mle de solde 33486-B, secteur spécial n° 10, Kolda, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Alioune Sy, Mle de solde 33993-C, circonscription médicale de Podor, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moctar Diop, Mle de solde 34328-H, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou Mané, Mle de solde 33418-C, secteur spécial n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yakhia N'Diaye, Mle de solde 34345-C, circonscription médicale de Bignona, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Dour, Mle de solde 33747-J, service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Mamadou Dia, Mle de solde 34017-F, poste médical de Sokone, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Toumané Kamara, Mle de solde 34332-A, poste médical de Marsassoum, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diana Jean Sambou, Mle de solde 34354-A, circonscription médicale de Bignona, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme Fall, née Aissatou Diouf, Mle de solde 34140-D, circonscription médicale de M'Backé, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'agent technique de Santé principal 1er échelon

M. Souleymane Demba Sèye, Mle de solde 50711-L, M.S.P.A.S., à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5922 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B-2 en date du 14 juin 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps et au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972, les commis d'administration dont les noms suivent :

COMMIS D'ADMINISTRATION

Année 1972

Pour le grade de commis d'administration 1er échelon

M. Boubacar Thiam, Ministère de l'Education nationale (faculté des lettres).

Année 1971

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Massamba Sall;
Sambou Ousmane Touré, Ministère de l'Intérieur.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Bocar Matar Dieng, Ministère de l'Intérieur;

Pour le grade d'adjoint 1er échelon (titularisation)

MM. Sidy Guèye, Ministère de l'Intérieur;
Bassirou Sarr, Ministère de l'Intérieur;
Al Ousmane Sow, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Macodou Meïssa Sall, Ministère de l'Intérieur;
Domingo Louis Diagne, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Cheikh Tidiane Niang, Ministère de l'Intérieur;
Alioune Sakho, Ministère de l'Intérieur;
Abdoul Bousso, Ministère de l'Intérieur;
Mamadou Mansour Sall, Ministère de l'Intérieur;
Ousmane Diack, Ministère de l'Intérieur;
Ousmane N'Diaye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Amadou Moustapha N'Diaye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Adama Niang, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Babacar M'Baye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Maïb Thiam, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Babacar Guèye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Samba Laobé N'Diaye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Adama Sow, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Cheikh Tidiane Samb, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Gorgui Ciss N'Doye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Yatma Guèye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Etienne Joseph Senghor, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Cheikh Tidiane Faye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Gorgui Sène, Ministère de l'Intérieur;
Mansour N'Diaye, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Mamadou Sarr, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Thierno Sow, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Cheikh N'Gom, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Oumar N'Dir Sy, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Racine M'Baye, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Modou Diève, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Sidy Diouf, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Assane Guèye, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Ibrahima Niang, Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères;
Oumar Tidiane Wade, Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères;
MM. Ousmane N'Daw, Secrétariat général du Gouvernement;
Souleymane Diagne, Secrétariat général du Gouvernement;
Mandoumbé Diagne, Ministère de l'Intérieur;
Birame Diakhaté, Ministère de l'Intérieur;
Massamba N'Diaye, Ministère de l'Intérieur.

Année 1972

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Biram Poulo Sow, Ministère du Développement rural;
Macodou Sangoné Sall, Ministère du Développement rural;
Samba Alassane Bâ, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
El Hadji Malick N'Gom, Ministère de l'Intérieur;
Ismaïla Sow, Ministère de l'Education nationale;
Sakhever Diop, Ministère de l'Intérieur;
Babacar Fall, Ministère de l'Intérieur;
Malick Sourang, Ministère des Affaires étrangères;
Sada Bathily, Ministère de l'Intérieur.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Cheikh M'Baye, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Ibrahima M'Baye, Ministère de l'Education nationale;
Amadou Madaga Seck, Ministère des Affaires étrangères;
Youssouph Corréa, Région de Thiès;
Beyla Diop, Ministère de l'Education nationale;
Malick Lô, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Sidyah M'Baye, O.E.R.S., Dakar;
Pierre Kâne, M.P.I., Dakar;
Matar M'Boup, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Mamadou *dit* Doudou Cissé, Ministère du Développement rural;
Sidy Alpha Bâ, Air-Afrique;
Ibrahima Bâ, Ministère de l'Intérieur;
Abdoulaye Diagne, Ministère de l'Intérieur;
Doudou Diouf, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Cheikh Bécaye Badiane, M.P.;
Omar Amadou Cissé, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Assane Diagne, Ministère des Affaires étrangères;
Mme Adelaïde Fatou Diakhaté, Région du Cap-Vert;
MM. Mademba Diouf, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Amadou Guèye, base aérienne de Ouakam;
Souleymane N'Diaye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Ousmane Cissokho, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Ibrahima Wade, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Amadou Moustapha Bâ, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Mamadou Cheikhou Bâ, Région du Fleuve, à Saint-Louis;
Madiop Birane N'Diaye, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Joseph Marie N'Gome, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Ismaïla Sarr, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Sibiry Koné, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Abdel Kader N'Diaye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Babacar N'Guirane, Ministère du Développement rural;
Babacar Yandé Touré, Ministère de l'Intérieur;
Abdou Dieng, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Mamadou Gaye, Secrétariat général du Gouvernement;
Papa Ovens N'Diaye, S.E.H.;
Thierno Siré Sow, Ministère de l'Intérieur;
Babacar Thiombane, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 5973 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.8 en date du 14 juin 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 26 avril 1972, le passage au 2e échelon de son grade, indice 970, de M. Mamadou Matar Bâ, agent technique de la coopération de 1re classe, Mle de solde 18344-D, en service au secteur O.N.C.A.D. de Linguère.

Par arrêté ministériel n° 5974 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 14 juin 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 16 septembre 1972, le passage au 3e échelon de son grade, indice 772, de M. N'Dakhté Sall, agent technique de l'aménagement adjoint, Mle de solde 38399-B, en service à la direction de l'aménagement du territoire, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5975 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Sagna, agent technique de l'aménagement adjoint 4e échelon, Mle de solde 24725-H, en service à la direction de l'aménagement du territoire, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 11425 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 7 septembre 1971, est, à compter du 17 mars 1972, nommé dans le corps des inspecteurs de l'aménagement du territoire, en qualité d'inspecteur adjoint 1er échelon (indice 982).

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 5976 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 14 juin 1972 :

Article unique. — L'arrêté n° 3816 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 2 avril 1971 portant nomination dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage est rectifié comme suit, en ce qui concerne la date de prise de service des trois ingénieurs des travaux dont les noms suivent :

Au lieu de :

MM. El Hadji Thiam, Mle de solde 52148-I, le 18 mars 1968;
Moussa Gaye, Mle de solde 52174-A, le 18 mars 1968;
Mamadou Seck, Mle de solde 57149-D, le 11 novembre 1970,

Lire :

MM. El Hadji Thiam, Mle de solde 52149-I, le 24 février 1968;
Moussa Gaye, Mle de solde 52174-A, le 12 février 1968;
Mamadou Seck, Mle de solde 57149-D, le 1er octobre 1970.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5977 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date 14 juin 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 1er semestre de l'année 1972, des ingénieurs des travaux agricoles, dont les noms suivent :

MM. Ameth Badiane, Mle de solde 56661-Z, I.L.A.C.O., à Ziguinchor, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abibou Cissé, Mle de solde 56670-B, C.F.D.T., à Tambacounda, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 1-1-1972 (A.C. R.S.M. : néant);

Babacar Coulibaly, Mle de solde 56666-F, D.S.A., à Dakar, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Diop, Mle de solde 56663-B, Matam, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Papa Sophiane Diop, Mle de solde 56662-A, Kaffrine, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Déné N'Diaye, Mle de solde 56660-A, C.F.D.T., à Tambacounda, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. néant);

Joseph Sène, Mle de solde 56658-H, C.F.D.T., à Tambacounda, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sidibé, Mle de solde 56659-I, C.F.D.T., à Tambacounda, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe 2e échelon, indice 1103, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jérôme Tine, Mle de solde 56664-C. Kaolack, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Boye N'Dir, Mle de solde 56669-H, D.S.A., à Dakar, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5979 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — M. Ousmane Dieng, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 3e échelon, indice 1225, Mle de solde 48978-F, précédemment en service à la direction de l'élevage, est, sur sa demande mis en disponibilité, pour une période d'un an, pour études, et, à compter du 1er janvier 1972.

Art. 2. — Pendant la durée de la mise en disponibilité, l'intéressé cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite, et n'a également droit à aucune rémunération.

Art. 3. — Un ordre de recettes sera éventuellement émis à l'encontre de M. Ousmane Dieng, pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement à la date du 1er janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 6000 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 14 juin 1972 :

Article unique. — Les sages-femmes d'Etat dont les noms suivent sont inscrites au tableau d'avancement de leur corps à compter des dates ci-après :

POUR L'ANNÉE 1969

Pour le grade de sage-femme d'Etat 1er échelon

Mme Paye, née Assa Barry, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-1-1969.

POUR L'ANNÉE 1970

Pour le grade de sage-femme d'Etat principale 1er échelon

Mlle Bernadette Dolly, centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 2-7-1970.

Pour le grade de sage-femme d'Etat 1er échelon

Mme Khary Diop, née Dioury, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 23-6-1970.

Pour le grade de sage-femme d'Etat adjointe 1er échelon
(Titularisation)

Mme Géralda Lopez, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 6-1-1970.

POUR L'ANNÉE 1971

Pour le grade de sage-femme d'Etat principale 1er échelon

Mmes Bâ, née Fatou Cissé, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 5-2-1971;

Lochet, née Adélaïde Diallo, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 14-2-1971.

Pour le grade de sage-femme d'Etat 1er échelon

Mmes Fatou Dieng, née N'Diaye, centre de protection maternelle et infantile, Médina-Dakar, à compter du 17-7-1971;

N'Diaye, née Bineta Diagne, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 3-8-1971;

Touré, née Nafissatou Sow, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 7-9-1971.

POUR L'ANNÉE 1972

Pour le grade de sage-femme d'Etat principale 1er échelon

Mmes Aïchatou Diop, née Sarr, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-1-1972;

Aminata Sarr, née Diop, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 8-7-1972;

Diop, née Nafissatou N'Doye, hôpital de Kaolack, à compter du 8-7-1972;

Boye, née Fatou Sy, circonscription médicale d'Oussouye, à compter du 9-7-1972;

Marie Hélène Diouf, née Guèye, hôpital de Kaolack, à compter du 9-7-1972.

Par arrêté ministériel n° 6001 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.9 en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Sont promues tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et à compter des dates ci-après, les sages-femmes d'Etat dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Au grade de sage-femme d'Etat 1er échelon

Mme Paye, née Assa Barry, Mle de solde 19073-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade de sage-femme d'Etat principale 1er échelon

Mlle Bernadette Dolly, Mle de solde 33622-F, centre hospitalier de Fann, à Dakar, à compter du 2-7-1970 (A.C. : néant).

Au grade de sage-femme d'Etat 1er échelon

Mme Khady Diop, née Dioury, Mle de solde 33897-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 23-6-1970 (A.C. : néant).

Au grade de sage-femme d'Etat adjointe 1er échelon
(Titularisation)

Mme Géralda Lopez, Mle de solde 47599-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 6-1-1970 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade de sage-femme d'Etat principale 1er échelon

Mmes Bâ, née Fatou Cissé, Mle de solde 33530-D, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 5-2-1971 (A.C. : néant);

Lochet, née Adélaïde Diallo, Mle de solde 42307-L, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 14-2-1971 (A.C. : néant).

Au grade de sage-femme d'Etat 1er échelon

Mmes Fatou Dieng, née N'Diaye, Mle de solde 42011-B, centre de protection maternelle et infantile, Médina-Dakar, à compter du 17-7-1971 (A.C. : néant);

N'Diaye, née Bineta Diagne, Mle de solde 42191-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 3-8-1971 (A.C. : néant);

Touré, née Nafissatou Sow, Mle de solde 34113-B, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 7-9-1971 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Au grade de sage-femme d'Etat principale 1er échelon

Mmes Aïchatou Diop, née Sarr, Mle de solde 33596-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Aminata Sarr, née Diop, Mle de solde 33597-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 8-7-1972 (A.C. : néant);

Mmes Diop, née Nafissatou N'Doye, Mle de solde 34041-D, hôpital de Kaolack, à compter du 8-7-1972 (A.C. : néant);

Boye, née Fatou Sy, Mle de solde 46382-E, circonscription médicale d'Oussouye, à compter du 9-7-1972 (A.C. : néant);

Marie Hélène Diouf, née Guèye, Mle de solde 34043-B, hôpital de Kaolack, à compter du 9-7-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Les avancements automatiques d'échelons des sages-femmes d'Etat dont les noms suivent sont constatés comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, compte tenu des dispositions de l'article 1er ci-dessus :

Mme Paye, née Assa Barry, Mle de solde 19073-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, sage-femme d'Etat 1er échelon, le 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Mlle Bernadette Dolly, Mle de solde 33622-F, centre hospitalier de Fann, à Dakar, sage-femme principale 1er échelon, le 2-7-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter 2-7-1972 (A.C. : néant);

Mmes Khady Diop, née Dioury, Mle de solde 33897-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, sage-femme d'Etat 1er échelon, le 23-6-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 23-6-1972 (A.C. : néant);

Géralda Lopez, Mle de solde 47599-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, sage-femme d'Etat 1er échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 6-1-1971 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5687 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 juin 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 12634 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. du 21 août 1965 portant engagement de M. Issa Cissé, ingénieur-chimiste décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, sont complétées comme suit :

Après :

— Par référence à un agent de la hiérarchie « A » stagiaire.

Ajouter :

— grille indiciaire 1423-2989.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 5698 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4B. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Sidy Aboubacar Diop, technicien radio décisionnaire, Mle de solde 42549-L, en service au Ministère de l'intérieur percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie, 2e échelon de la convention collective des travaux publics et du bâtiment (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 2 novembre 1974, de 6 % à 9 % du salaire minimum de la 4e catégorie, 2e échelon de la convention ci-dessus et augmentera par progression de 3 % tous les trois ans jusqu'à la 15e année incluse.

Par décision ministérielle n° 5699 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.1 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Diop, serrurier décisionnaire, Mle de solde 22089-A, en service au centre de formation professionnelle d'horticulture et d'enseignement ménager rural de Thiès, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6e catégorie, 1er échelon (annexe 1), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 6e catégorie, 1er échelon (annexe 1), de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 5700 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 10 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de siganture de la présente décision, M. André Napama, menuisier décisionnaire, Mle de solde 23851-C, en service au travaux publics de Vélingara, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie, 2e échelon (annexe 1), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 4e catégorie, 2e échelon (annexe 1), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 15 %, à compter du 1er avril 1974.

Par décision ministérielle n° 5701 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. François Dioh, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 55560-A, en service à la direction des douanes, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie C-2 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Par décision ministérielle n° 5733 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Oumar Sow, infirmier décisionnaire, Mle de solde 43961-F, en service au centre hospitalier de Fann (M.S. P.A.S.), percevra un sursalaire mensuel de 2.500 francs.

Par décision ministérielle n° 5969 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.3 en date du 14 juin 1972 :

Article unique. — Mme Seck, née Ramatoulaye Diop, secrétaire dactylographe auxiliaire (ax. 3691), Mle de solde 14340, catégorie A, échelle X, échelon 1, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, est mise à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par décision ministérielle n° 5978 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 16 mars 1972, au congé de longue durée (2e tranche), accordé à M. Bocar Baïla Wane, agent technique des eaux et forêts de 2e classe, 1res échelon, Mle de solde 35434-C, précédemment en service au secteur forestier de Thiès.

Art. 2. — M. Bocar Baïla Wane, reconnu apte à occuper son emploi conformément au certificat de visite délivré par la commission du conseil de santé de Dakar, est, à compter de la même date, autorisé à reprendre son service.

Art. 3. — L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir au poste de contrôle de Bargny, inspection forestière du Cap-Vert.

Par décision ministérielle n° 5987 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Mme Tandjigora, née Constance Diouf, standardiste, décisionnaire, Mle de solde 22270-E, en service au bureau de gestion du building administratif, à Dakar, est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3305.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5990 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Sont renouvelés, pour l'année scolaire 1971-1972, les engagements des surveillants d'internat dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir au centre d'enseignement technique féminin de Diourbel (chapitre 511, article 7650 :

Mmes Cissé, née Fatou Ada Diop, Mle de solde 39260-J, surveillante générale, indice local 399;

Sané, née M'Béry Thiam, Mle de solde 49818-J, surveillante d'internat, indice local 560;

Mlle Sokhna Fall, Mle de solde 52029-J, surveillante d'internat, indice local 560.

Art. 2. — Les intéressées percevront, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1971-1972, la solde d'un fonctionnaire à l'indice de référence qui leur est attribué, sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962), du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressées formulée dans les derniers mois de l'année scolaire 1971-1972, et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressées percevront de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 5991 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en du 14 juin 1970 :

Article premier. — Sont renouvelés pour l'année scolaire 1971-1972, les engagements des surveillants d'internat, dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir à l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor (chapitre 511, article 7780) :

MM. Edgard Manga, Mle de solde 42318-L, surveillant général, indice local 262;

M'Bodé Diouf, Mle de solde 54379-F, surveillant d'internat, indice local 477;

Ousmane Sagna, Mle de solde 56133-Z, surveillant d'internat, indice local 560;

Art. 2. — Les intéressées percevront, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1971-1972, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribué sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962), du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés formulée dans les derniers mois de l'année scolaire 1971-1972, et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressés percevront de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 5993 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en du 14 juin 1972 :

Article premier. — Sont renouvelés pour l'année scolaire 1971-1972, les engagements des surveillantes d'externat dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir en centre d'enseignement technique féminin de Dakar (chapitre 511, article 7620) :

Mme Sambou, née Marie Louise Thiam, Mle de solde 40552-F, indice local 436;

Mlles Françoise Diène, Mle de solde 40648-N, indice 372;

Delphine N'Zale, Mle de solde 50141-C, indice local 560;

Khadiatou Guèye, Mle de solde 49706-H, indice local 560.

Art. 2. — Les intéressées percevront, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1971-1972, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribué sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962), du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés formulée dans les derniers mois de l'année scolaire 1971-1972, et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressées percevront de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 5995 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Sont renouvelés pour l'année scolaire 1971-1972, les engagements des surveillants d'internat dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir à l'école des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor (chapitre 511, article 7760) :

MM. Pierre Coly, Mle de solde 39218-C, indice local 262;
Théophile Senghor, Mle de solde 57708-H, indice local 560.

Art. 2. — Les intéressés percevront, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1971-1972, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribué sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962), du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés formulée dans les derniers mois de l'année scolaire 1971-1972, et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressés percevront de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 5996 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Sont renouvelés pour l'année scolaire 1971-1972, les engagements des maîtres d'internat et de surveillants d'externat dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis (chapitre 511, article 7560).

MM. M'Bar Diagne, Mle de solde 40660-D, maître d'internat, indice local 399;
Lémou Aïdara, Mle de solde 39192-L, maître d'internat, indice local 560;
Idrissa Diédhiou, Mle de solde 47483-D, maître d'internat, indice local 560;
Thierno Fall, Mle de solde 58563-Z, maître d'internat, indice local 560;
Aboubakrine Sedikhe Tal, Mle de solde 57564-F, maître d'internat, indice local 560;
N'Diogou Elimane Mandiaye Bâ, maître d'internat, indice local 560;
Abdoulaye N'Gom, Mle de solde 56777-F, maître d'internat, indice local 560;
Oumar Sarr, Mle de solde 40602-L, surveillant d'externat, indice local 477;
Masseck Sakho, Mle de solde 40604-M, surveillant d'externat, indice local 436;
Sara Mendy, Mle de solde 40610-O, surveillant d'externat, indice local 406;
Cheikh Ameth Tidiane Samb, Mle de solde 40597-G, surveillant d'externat, indice local 399;
Yahya Diagne, Mle de solde 40661-E, surveillant d'externat, indice local 610;
Amadou Moustapha Boye, Mle de solde 49705-G, surveillant d'externat, indice local 399;
Papa Moussa Diève, Mle de solde 40650-E, surveillant d'externat, indice local 543;
Alioune Diouf, Mle de solde 48243-B, surveillant d'externat, indice local 560.

Art. 2. — Les intéressés percevront à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1971-1972, la solde d'un fonctionnaire à l'indice de référence qui leur est attribué sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962), du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972, et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972, et sur l'avis favorable du chef d'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressés percevront de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973 un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 5997 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Sont renouvelés pour l'année scolaire 1971-1972, les engagements des surveillants d'internat dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir au centre de formation de monitrices d'économie familiale rurale, à Thiès (chapitre 511, article 7870).

Mme Mama Samb, Mle de solde 54186-Z, surveillante d'internat, indice local 477;
Mlle N'Dèye Khoudia Thiam, Mle de solde 54225-F, surveillante d'internat, indice local 477.

Art. 2. — Les intéressées percevront à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1971-1972, la solde d'un fonctionnaire à l'indice de référence qui leur est attribué sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962), du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972, et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972, et sur l'avis favorable du chef d'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressés percevront de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973 un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 5998 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Sont renouvelés pour l'année scolaire 1971-1972, les engagements des maîtres d'internat dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar (chapitre 511, article 7550).

MM. Abdoul Kader Bâ, Mle de solde 45013-A, maître d'internat, indice local 821;
Boubacar Haïdara, Mle de solde 43935-L, maître d'internat, indice local 821;
Jérôme Manga, Mle de solde 43903-N, maître d'internat, indice local 821;
Joseph M'Bady Diokh, Mle de solde 40652-G, maître d'internat, indice local 821;
Amadou Seck, Mle de solde 40595-E, maître d'internat, indice local 821;
Mamadou Dione, Mle de solde 49507-G, maître d'internat, indice local 821;
Amadou Maki Sy, Mle de solde 39219-D, maître d'internat, indice local 821;
Athanase Anastase Diédhiou, Mle de solde 44161-D, maître d'internat, indice local 821;
Amadou Matar Bâ, Mle de solde 56203-D, maître d'internat, indice local 821;
Pathé Guèye, maître d'internat, indice local 821;
Dieudonné Jean Latyr Senghor, Mle de solde 54689-G, maître d'internat, indice local 821;
André Coly, Mle de solde 52439-M, maître d'externat, indice local 477;

MM. Mouhamadou El Mamodou Cissé, Mle de solde 52187-C, maître d'externat, indice local 399;
Boubacar Gassama, Mle de solde 43906-F, maître d'externat, indice local 399;
Mamading Daffé, Mle de solde 46159-N, maître d'externat, indice local 436;
Moussa Amadou Diaw, Mle de solde 40647-M, maître d'externat, indice local 436;
Abdoulaye Sow, Mle de solde 40594-D, maître d'externat, indice local 399;
Mouhamadou Sow, Mle de solde 40589-J, maître d'externat, indice local 436;
Assane Fall, Mle de solde 51736-N, maître d'externat, indice local 821;
Jean Charles Diatta, Mle de solde 52186-B, maître d'externat, indice local 477;
Papa Ardo Dia *dit* Diagne, maître d'externat, indice local 560;
Etienne Diéne, Mle de solde 57705-J, maître d'externat, indice local 560;
Mamadou M'Bengue, Mle de solde 57706-K. maître d'externat, indice local 560.

Art. 2. — Les intéressés percevront à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1971-1972, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribué sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement augmenté de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962), du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972, et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972, et sur l'avis favorable du chef d'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressés percevront de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973 un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DÉCRET n° 72-1052 *en date du 13 septembre 1972 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social*

Article unique. — M. Babacar Diagne, est nommé membre du Conseil économique et social au titre des salariés du secteur public et du secteur privé, en remplacement de M. Alassane Sow, décédé, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7965, déposée le 5 octobre 1972, le sieur Abdel El Kader Laraki, commerçant demeurant et domicilié à Dakar, 4 avenue Jean-Jaurès, né à Dakar le 5 mars 1927, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiment en dur servant à l'exploitation d'une contenance totale de (2ha, 56 a, 70 ca), situé à Keur Massar et borné : de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 70-1266 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 18 novembre 1970 notifié par lettre n° 4764 D.I.D.-DOM. du 31 décembre 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7966, déposée le 11 octobre 1972, le receveur des domaines à Dakar, Bloc Fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 70-609 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 16 mai 1970. a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 1 ha, 90 a, 17 ca, situé à Dakar-Fann, en bordure de la Corniche Ouest et borné : à l'Est par l'ancienne voie ferrée des Carrières. au Sud-Est par la route de la Corniche et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 70-609 et 72-1055 en date des 16 mars 1970 et 13 septembre 1972;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7967, déposée le 11 octobre 1972, le receveur des domaines à Dakar, Bloc Fiscal, rue de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 72-769 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 6 juillet 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée. d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 1 a, 46 ca, situé à Gorée, rue Hesse angle rue de la Pointe et borné : au Nord par la propriété de Marie Desplats ou ayants droit; au Sud-Est par la rue de la Pointe; au Sud-Ouest par la rue de Hesse et à l'Ouest par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat Sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre III du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-769 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 6 juillet 1972;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'acuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 994 et 888 du Baol, appartenant à M. Cheikh Ibra Fall, demeurant à Diourbel.

2-2

Me Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 992 du Sine-Saloum appartenant à Georges Wakim, commerçant à Kaffrine.

2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES ARTISANS ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A. porté à 3.700.000 francs C. F. A.

Siège social : Cité Hersent Boulevard de l'Est Point E — DAKAR
(République du Sénégal)
R C. n° 7372 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 6 avril 1972, enregistré à Dakar, le 8 avril 1972, bordereau 934/8, volume 9, folio 28, case 646 et déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 20 septembre 1972, les associés ont :

— Augmenté le capital de 1.100.000 francs C.F.A. pour le porter à 1.700.000 francs C.F.A. par voie de capitalisation du poste « Report à nouveau » et d'une partie du poste réserve légale » et ont en conséquence modifié l'article 7 des statuts;

— Augmenté le captial en numéraire de 2.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 3.700.000 francs C.F.A. par voie de création de deux cent parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A., et ont en conséquence modifié l'article 7 des stauts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 10 octobre 1972.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » est parue le 12 octobre 1972.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Senghor, notaire à Dakar, le 9 février 1972, enregistré, Mme Thérèse Guillet, commerçante, demeurant à Dakar, 8 rue de Thiong, épouse de M. René Boulanger, a cédé et vendu à Mme Marie Thérèse Duarte, commerçante, demeurant à Dakar, avenue Félix Eboué, épouse de M. René Perret, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreuse, des autorités compétentes, de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après :

— Un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Dakar, 8, rue de Thiong à l'angle de la rue Wagane Diouf, connu sous l'enseigne « LE DANANG » et immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 11160-A, avec tous les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et accptée moyennant le prix principal de 300.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-devant exprimée, au 9 février 1972.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL », feuille du 16 mars 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 9 octobre 1972.

Pour extrat et mention :
Me H. LAT SENGHOR, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 604 du lot n° 48 du cercle de Darou Mousty, appartenant à M. Abdoul Kader Hachim, commerçant à Diourbel. 1-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

COMPAGNIE COMMERCIALE INDUSTRIELLE DU SÉNÉGAL
"C. C. I. S."

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 65, rue Galandou-Diouf — DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 7 septembre 1972, enregistré à Dakar III, le 8 septembre de la même année, volume 9, folio 50, case 2050, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tout autre pays :

— La fabrication et la commercialisation de tout autre matériel de construction;

— L'importation et l'exportation des mêmes matériaux et de toutes autres marchandises.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou entreprises sénégalaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pris la dénomination sociale de « COMPAGNIE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLES DU SENEGAL » en abrégé « C.C.I.S. ».

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), 65, rue Galandou Diouf.

Sa durée est fixée à cinquante (50) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 25.000.000 de francs C.F.A., divisé en mille (1000) parts de 25.000 francs C.F.A. entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision extraordinaire des associés.

La société est gérée par M. Roda Derwiche, gérant de société, demeurant à Dakar, 65, rue Galandou Diouf, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 28 septembre 1972.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE MONITEUR AFRICAIN » du 6 octobre 1972.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 2897 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Mourid ou Momar Diop et consorts. 1-2

Etude de Mᵉ Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

HÉRITIERS ISSA THIAM ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : rue 6 X E, Fann Résidence — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 30 août 1972, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation dans tous pays, d'animaux vivants destinés soit à la vente soit aux besoins des laboratoires d'institut de recherches, notamment de singes mammifères primates et autres animaux.

Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mibilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « HERITIERS ISSA THIAM ET COMPAGNIE ».

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, rue 6 angle E, Fann Résidence.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du captial social.

.....

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituter, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1ᵉʳ juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1973.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Samba Thiam, demeurant à Dakar, rue 6 angle E, Fann-Résidence, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 29 septembre 1972.

Pour extrait et mention,
Mᵉ M'BAYE, *notaire.*

Mᵉ Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 1069 du Sine-Saloum appartenant à M. Bahjat Hindy. I-2

Etude de Mᵉ Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE L'AFRIQUE NOUVELLE

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : 3, rue Paul-Holle — DAKAR

NOMINATION DE GERANT

Aux termes de diverses pièces déposées au rang des minutes de l'étude de Mᵉ Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar le 29 août 1972, le tout enregistré, il résulte que les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE D'EDITION DE L'AFRIQUE NOUVELLE » au captial de 600.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 3, rue Paul-Holle, ont nommé en qualité de gérant de ladite société, Monseigneur L'Archevêque de Dakar, à compter rétroactivement du 6 octobre 1961.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Mᵉ M'BAYE, *notaire*

Etude de Mᵉ Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

COMPLEXE ARTISANAL DE PÊCHES ET CONSERVERIES "COMAPÊCHE - SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A. porté à 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 24, Av. du Prés. Lamine-Guèye — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

I

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 31 août 1972, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Mᵉ Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 4 septembre 1972, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « COMPLEXE ARTISANAL DE PÊCHES ET CONSERVERIE » au captial de 2.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 24, 26 avenue du Président Lamine-Guèye, a notamment :

— Décidé d'augmenter le captial social de la société d'une somme de 21.000.000 de francs C.F.A., afin de le porter de son chiffre antérieur de 2.000.000 de francs C.F.A. à 23.000.000 de francs C.F.A., par voie de création de 2100 parts de 10.000 francs C.F.A., dont la souscription a été réservée à diverses personnes ou sociétés;

— Constaté que les 2100 parts nouvelles ci-dessus créées ont toutes été souscrites, et que leur montant a été intégralement versé dans la caisse sociale par les souscripteurs.

— Décidé comme conséquence de cette augmentation de capital de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« *Article 7. — Captial social.*

« Le capital social est fixé à 23.000.000 de francs C.F.A., et est divisé en 2300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés ,en rémunération et en proportion des apports par eux faits ».

— Enfin, chargé le gérant d'étudier la transformation de la société en société anonyme, et de faire rédiger un projet des statuts adaptés à cette nouvelle forme de société.

— II —

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 31 août 1972, dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par ledit Me M'Baye, le 4 septembre 1972, le tout enregistré, et contenant transformaion de la société à responsabilité « CMPLEXE ARTISANAL DE PECHES ET CONSERVERIE » (COMAPECHE-SENEGAL) sus-nommée, en société anonyme et changement de dénomination en celle de « COMAPECHE », il a été établi les statuts de la société. adaptés à sa nouvelle forme.

Audit acte il a été notamment stipulé :

— Que la société continuera d'avoir pour objet : la pêche, par tous procédés mécaniques ou traditionnels, de tous les produits de la mer; leur transformation, leur conservation et leur vente en détail, en gros et en demi-gros; l'achat et la vente en détail, en gros et en demi-gors, de tous matériels destinés à la pêche sous toutes ses formes; et généralement, comme conséquence de cet objet social. toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

— Que la société prendrait la dénomination sociale de « COMAPECHE »;

— Que la durée de la société demeure fixée à 99 années, à compter du 1er juillet 1966. date de la constitution de la société sous sa forme à responsabilité limitée sauf dissolution anticipée ou prorogation;

— Que le siège social reste fixé à Dakar, 24 avenue du Président Lamine-Guèye;

— Que le capital social reste fixé à 23.000.000 de francs C.F.A. divisé en 2300 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, et attribuées à chacun des actionnaires dans la proportion des parts qu'il détenait dans la société sous la forme à responsabilité limitée, à raison d'une action pour une part;

— Que la société serait administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires;

— Que la durée des fonctions des administrateurs serait de trois ans;

— Que l'assemblée générale nommerait dans les termes de la loi, un ou plusieurs commissaires;

— Que l'année sociale commencerait le 1er mars et finirait le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

— Que le premier exercice social débuterait le 8 août 1972 et prendrait fin le 28 février 1973.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, tenue à la date du 8 août 1972. dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par Me M'Baye, notaire sus-nommé, le 4 septembre 1972, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— Constaté que la société à responsabilité limitée dite « Complexe Artisanal de Pêches et Conserverie » (COMAPECHE SENEGAL) sus-nommée, a été transformée en société anonyme avec effet du 8 août 1972;

— Approuvé les statuts tels qu'ils lui ont été proposés, qui régiront la société sous sa nouvelle forme de société anonyme;

— Approuvé notamment les dispositions de l'article 3 de ces nouveaux statuts, fixant la dénomination sociale de « COMAPECHE » considérant que le terme « ARTISANAL » figurant jusqu'à présent dans la raison sociale ne correspond plus au capital social.

— Désigné en qualité de premier administrateurs :

— M. Jean Baptiste Diop, directeur de société, demeurant à Dakar, 24, avenue du Président Lamine Guèye;

— M. Abdoul Aziz Ba;

— La « Société Africaine d'études et de promotion industrielle » (SO.NE.PI.);

— La « Société Africaine de Commercialisation des Produits de la Mer » SAFCOP);

— M. Mamadou Dioum;

— M. Tidiane Wane;

— M. Babacar Gaye;

— Constaté l'acceptation de ces fonctions.

— Désigné en qualité de commissaire aux comptes. pour une durée expirant à la fin de l'exercice 1974-1975 : M. Amadou Sow Dembele, et constaté l'acceptation de cette fonction.

— Constaté que toutes les formalités prévues par la loi sont remplies et que la transformation proposée est ainsi devenue définitive.

« Deux expéditions de chacun des actes ci-dessus énoncés et de leurs annexes ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 5 octobre 1972. »

Pour extrait et mention :
Me M'Baye, *notaire.*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4253 spécial du *Journal officiel* en date du 7 octobre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 octobre 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4254 du *Journal officiel* en date du 14 octobre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 octobre 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie Nationale D. L. 3077